

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1005. — 7 septembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que la campagne sardinière 1968 se révèle catastrophique du fait de la carence du poisson et du moule anormalement gros des sujets, lequel ne permet pas leur mise en conserve dans la plupart des cas. Il lui indique que si des mesures ne sont pas prises d'extrême urgence pour faire face à ce qui peut être considéré comme une véritable calamité, l'année 1968 sonnera le glas d'une activité pourtant essentielle à l'animation économique des côtes bretonnes et vendéennes. Il lui demande quelles sont les décisions que son département ministériel envisage de prendre pour faire face à la situation.

1044. — 11 septembre 1968. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur ce qui suit : un livre relatif aux crimes commis par l'armée allemande sous l'occupation, vient d'être récemment publié. L'auteur de cet ouvrage a apporté la preuve indubitable de la culpabilité du général Lammerding dans l'affaire des pendaisons de Tulle. Ainsi, l'alibi invoqué par ce criminel de guerre, à savoir : son absence de Tulle au moment des événements, est annulée. Etant donné que les crimes nazis seront couverts en République fédérale par la prescription au 1^{er} janvier prochain, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, par une démarche pressante auprès du Gouvernement de la République de l'Allemagne de l'Ouest, que Lammerding, dont l'extradition ne peut être accordée, soit traduit devant un tribunal de son pays afin que la lumière soit faite sur ses activités criminelles pendant

la dernière guerre mondiale. Cette requête paraît d'autant plus justifiée que vient d'être publié en Allemagne le premier volume d'une histoire à la gloire de la division Das-Reich commandée par Lammerding... et que la parution de deux autres volumes est annoncée. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du Gouvernement allemand sur le danger que peut faire courir à la jeunesse de son pays une aussi scandaleuse glorification qui falsifie l'histoire et peut compromettre l'établissement d'une réelle réconciliation franco-allemande. Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, il lui demande ce qu'il compte faire auprès du Gouvernement allemand pour souligner les craintes que fait planer en France la renaissance un peu partout en Allemagne du mouvement nazi ou pseudo-nazi.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

989. — 5 septembre 1968. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les frais de justice perçus dans le ressort de la cour d'appel de Colmar sont plus élevés que ceux qui sont demandés dans les autres départements en application de la loi du 15 mars 1953. Ils correspondent, en effet, à un multiple des droits prévus par cette loi. Il semble que cette situation lui ait été signalée depuis plusieurs années sans qu'aucune disposition soit prise pour mettre fin d'urgence à une disparité choquante qui va à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les mesures permettant de remédier à cette regrettable situation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non... renvoyer en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

1031. — 9 septembre 1968. — **M. Paul Duraffour** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion qui s'est emparée du monde agricole en raison de la mise en recouvrement d'une taxe instituée en vertu de l'article 87 de loi de finances pour 1968 et qui concerne les établissements classés dits dangereux, insalubres et incommodes. Cette taxe annuelle de 300 F et de 100 F frappe donc tous les exploitants agricoles ayant soit des porcheries, soit des poulaillers, sous prétexte que ces bâtiments sont classés insalubres, dangereux et incommodes. Elle atteint plus particulièrement les agriculteurs les plus défavorisés, dont un grand nombre sont loin d'atteindre le S.M.I.G., puisque ce sont eux surtout qui, pour survivre, ont pris l'initiative d'adopter à leur exploitation ces productions sans sol, souvent au prix de grands sacrifices financiers et d'un dur travail personnel. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que cette taxe ne soit pas applicable aux exploitants agricoles.

1053. — 12 septembre 1968 — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes titulaires du baccalauréat qui se destinent au professorat d'éducation physique et sportive et qui, pour l'accès aux classes préparatoires à P.1, se voient obligés de poser leur candidature à de multiples établissements souvent très éloignés de leur domicile et s'entendent répondre, pour bon nombre d'entre eux, que faute de places, ils ne peuvent être admis. C'est ainsi, par exemple, que pour l'académie de Dijon, le 12 août 1968, un candidat, bachelier avec mention, ayant obtenu la note 18 en éducation physique s'est vu répondre qu'il ne pouvait être admis au lycée d'Etat Lamartine à Mâcon pour lequel 200 demandes sont parvenues pour 36 places disponibles. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation aussi regrettable.

AFFAIRES ETRANGERES

1006. — 7 septembre 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** combien les événements tragiques qui se déroulent actuellement dans la région orientale du Nigéria, émeuvent l'opinion publique française. Le génocide semi-clandestin de tout un peuple uni dans sa révolte contre une autorité centrale qui veut l'asservir échoque les sentiments humanitaires de tous les Français, et le silence des organes d'information et plus encore celui des institutions internationales paraît injustifiable. Le Gouvernement français a exprimé sa sympathie pour les populations du Biafra, et a encouragé certains gouvernements de Républiques africaines amies à prendre parti pour elles. Il lui demande : 1° quelles actions concrètes le Gouvernement français a déjà entreprises ou compte entreprendre pour aider un peuple, dont le courage et la résolution forent l'admiration, et dont la juste cause a étrangement coalisé les grandes puissances contre lui ; 2° quel rôle la France est en mesure de jouer pour saisir au plus tôt les instances internationales de cette affaire et en particulier l'organisation des Nations Unies, dont de récents événements en Europe — comme naguère en Afrique — ont démontré la passivité.

1021. — 7 septembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises du Maroc, va en se détériorant ; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec, pour cette même période la suppression dans les établissements de la M. U. C. F. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garantie par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes ; 2° pour rajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France.

1034. — 10 septembre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les personnels de l'ambassade et des consulats de France en Algérie, ainsi que ceux des services français, auraient subi depuis le 1^{er} juillet 1963 une diminution de leur pouvoir d'achat évaluée à 37,9 p. 100, compte tenu de l'évolution du coût de la vie dans ce pays (les prix algériens auraient augmenté de 68,9 p. 100 du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} avril 1968) et de l'insuffisance des augmentations subies par leurs rémunérations (31 p. 100 seulement de majoration entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} juillet 1968). Si l'on considère que pendant la même période, les salariés ont bénéficié en France d'une amélioration du pouvoir d'achat égale environ à 15 p. 100, c'est, en définitive, une différence en moins de 52,9 p. 100 du pouvoir d'achat que les personnels français en service en Algérie ont à subir. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à bref délai toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation regrettable et accorder à ces personnels une rémunération équitable.

1041. — 10 septembre 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la France n'a pas de pavillon à la V^e foire internationale d'Alger. Dans la mesure où il estime que cette absence est regrettable, il lui demande quelles mesures seront prises afin que la présence française puisse être assurée à l'avenir lors de cette importante manifestation commerciale.

AFFAIRES SOCIALES

990. — 5 septembre 1968. — **M. Henri Blary** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. En vertu de ces nouvelles dispositions, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances de maternité et de décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé, soit pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date de décès, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant les mêmes dates. Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant deux cents heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. A ce sujet, il convient de signaler le sort réservé aux mères de familles (veuves ou épouses de salariés) se trouvant dans la nécessité de travailler pour assurer la subsistance de leurs enfants ou améliorer les ressources du ménage. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages accordés par les caisses d'allocations familiales, les intéressées sont dans l'obligation de limiter leur temps de travail : 1° les veuves, pour le maintien de la « majoration de veuve » servie au titre des prestations supplémentaires, plafond de ressources limité aux deux tiers du salaire de base fixé pour le calcul des allocations familiales (taux appliqué par la caisse d'allocation familiales de Roubaix-Tourcoing) ; 2° les femmes mariées, pour le maintien du salaire unique, montant du salaire net limité au tiers ou à la moitié (selon le nombre d'enfants) du salaire de base

servant pour le calcul des allocations familiales. Dans le premier cas, les veuves ne pourront plus bénéficier, en cas d'arrêt de travail pour maladie, des indemnités journalières de la sécurité sociale, voire des prestations en nature de l'assurance maladie. Le taux des cotisations de l'assurance volontaire qu'elles pourraient contracter est trop élevé pour qu'il puisse être porté remède à cette situation (cotisation minimale fixée à 198 francs par trimestre). Enfin, si les femmes mariées pourront bénéficier des prestations au titre d'« ayant droit » de leur mari, les intéressées n'auront plus droit aux indemnités journalières. Les dispositions dudit décret risquent donc de priver bon nombre de familles — très souvent des familles nombreuses — d'une partie de leurs ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte relever en conséquence les plafonds fixés pour l'attribution de la majoration de veuve et du salaire unique de façon à permettre à ces mères de famille d'effectuer le nombre d'heures nécessaire pour ouvrir droit aux prestations, plutôt que de voir augmenter, dans de grandes proportions, les demandes d'aide sociale.

993. — 5 septembre 1968. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si une personne de statut civil de droit local originaire d'Algérie qui n'a pas demandé expressément la nationalité algérienne, mais à qui elle a été imposée en quelque sorte d'office par application de l'article 5 du code de la nationalité, comme étant « née d'un père algérien » dont les parents sont nés et décédés sous souveraineté française; qui a elle-même recouvré la nationalité française par option, ainsi que tous les membres de sa famille, est fondée à demander le bénéfice des dispositions de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, en vue d'être considérée comme ayant conservé de plein droit la nationalité française durant la période transitoire qui sépare la date du 31 décembre 1962 de celle de son option définitive.

997 — 5 septembre 1968. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 a modifié l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, en établissant de rigoureuses règles de cumul entre les pensions vieillesse ou pensions pour incapacité au travail et les indemnités journalières de l'assurance maladie. Les directives ministérielles pour l'application de ces mesures en ce qui concerne notamment le cumul entre la pension pour incapacité au travail et l'indemnité journalière, ont été diffusées aux caisses régionales de sécurité sociale dans le courant du mois de mai 1968, et les caisses primaires ont mis en vigueur ce nouveau régime à compter du 26 juin 1968. C'est ainsi que de nombreux assurés sociaux dont certains sont atteints par ces nouvelles règles de cumul depuis le 23 février 1968 et qui l'ignoraient totalement, se voient réclamer actuellement par les organismes de sécurité sociale, les sommes indûment perçues en raison de cette réglementation. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne serait pas opportun, compte tenu de la conjoncture économique et de la modicité des ressources des intéressés, de surseoir à tout remboursement concernant les indemnités journalières de l'assurance maladie perçues par les titulaires d'une pension ou rente pour incapacité au travail, antérieurement à la date à laquelle ces assurés ont été informés officiellement de leur situation; 2° s'il compte appliquer une mesure identique pour le cumul d'une pension, rente ou allocation vieillesse et de l'indemnité journalière et surseoir également à tout remboursement des indemnités journalières perçues antérieurement à la date de prise d'effet de ce régime, laquelle n'a pas encore été modifiée aux caisses primaires de sécurité sociale.

1002. — 6 septembre 1968. — **M. Leroy** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une bénéficiaire d'une pension de veuve, suite à un accident de travail, se voit supprimer la part attribuée à l'un de ses enfants âgé de 20 ans révolus et qui poursuit des études supérieures, cette pension étant versée par la caisse primaire de sécurité sociale de Rouen. Il lui demande les raisons motivant cette restriction, compte tenu du fait que dans le secteur public, cette part est versée jusqu'à l'âge de 21 ans.

1012. — 7 septembre 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié ne permet de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation logement, que les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux dettes

qui ont fait l'objet de contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux des accédants à la propriété. En application de ces dispositions, les caisses d'allocations familiales se voient obligées de refuser le bénéfice de l'allocation logement à un bon nombre de leurs allocataires qui ne remplissent pas la condition précédemment rappelée. La situation de ces allocataires tient au fait que les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement ne disposent pas de fonds suffisants destinés à la construction et ne peuvent accorder des primes à la construction qu'avec parcimonie et toujours tardivement. Tel est le cas en ce qui concerne les services départementaux de la Vendée. Par contre la direction du ministère de l'équipement et du logement à Nantes a la possibilité en fin d'année de ventiler une partie de ses importants surplus sur les départements voisins. Il en résulte qu'un grand nombre de candidats constructeurs pressés de se reloger et estimant ne plus pouvoir attendre le versement des prêts, débutent leurs travaux avec l'autorisation du Crédit immobilier et avec une dérogation du ministre de l'équipement et du logement. Il s'ensuit, dans la plupart des cas, que les prêts principaux consentis par l'Etat n'interviennent qu'après la prise en possession des lieux des constructeurs. Ces derniers se voient alors refuser le bénéfice de l'allocation logement. Pour tenir compte de cette situation de fait extrêmement fréquente et qui est particulièrement préjudiciable aux allocataires, il lui demande s'il envisage un assouplissement des dispositions résultant de l'article 12 du texte précité

1016. — 17 septembre 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite allocation d'éducation spécialisée. Il lui expose qu'en principe cette allocation n'est attribuée à l'heure actuelle qu'aux enfants confiés à des établissements agréés, lesquels n'existent qu'en petit nombre. Aussi de nombreux enfants doivent-ils suivre des cours par correspondance ou à domicile, situation n'ouvrant droit à l'allocation précitée que sous réserve de l'agrément du centre ou de l'association dispensant les soins et l'éducation spécialisée à domicile dont les enfants sont justiciables. Or, outre le fait que ces services sont fort peu nombreux, il apparaît que les familles sont souvent très mal informées et ne connaissent que rarement leurs droits éventuels à l'allocation d'éducation spécialisée. Lui rappelant que son prédécesseur, interrogé devant l'Assemblée nationale (séance du 17 mai 1968) lui avait donné l'assurance que ces lacunes seraient prochainement comblées, il lui demande: 1° les mesures qu'il envisage de prendre afin que cette allocation soit accordée systématiquement aux enfants infirmes fréquentant ou recevant des cours particuliers lorsqu'il n'est pas possible d'assurer leur scolarisation dans un établissement agréé; 2° s'il n'estime pas nécessaire de hâter la parution du répertoire destiné à informer très largement les familles concernées et dont son prédécesseur a indiqué la parution prochaine.

1019. — 7 septembre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite aux salariés français retraités du secteur privé de Tunisie. La plupart des sociétés françaises avaient adhéré, pour l'établissement des retraites de leur personnel français, aux Associations Nord-Africaine de prévoyance d'Algérie et de Tunisie. Les retraites des intéressés leur étaient versées par la branche tunisienne A. N. A. P.-T. avec certaines vicissitudes qui ont résulté de la dévaluation du dinar ou des retards apportés dans les transferts. A la suite d'un accord intervenu en date du 1^{er} janvier 1962, les droits des retraités français de l'A. N. A. P.-T. furent pris en charge par l'Association générale des retraites par répartition, 37, boulevard Brune, Paris (14^e), avec un nombre de points fonction du montant de la retraite versée par l'A. N. A. P.-T.; la valeur de ce point étant unique pour toute la France et faisant l'objet d'une revalorisation annuelle. Les titulaires de ces pensions de retraites espéraient bénéficier d'une pleine sécurité pour l'avenir, quel que soit le sort des entreprises tunisiennes, en raison de la solidarité nationale qui veut qu'un retraité métropolitain continue à percevoir les arrérages de sa pension, même si l'entreprise où il a effectué ses services a cessé d'exister. Or, il semble que cette notion de solidarité nationale ne soit plus retenue, puisque par décision du 8 novembre 1967, l'A. G. R. R. a placé les intéressés dans une section qui leur est propre et appelée « 4^e section ». Il est à craindre que la situation particulière qui leur est ainsi faite ne se traduise, à plus ou moins brève échéance, par une diminution et même une suppression de la retraite qui leur est servie par l'A. G. R. R. S'agissant des cotisants exerçant encore leur activité comme salariés dans le secteur privé en Afrique, il est à craindre que le caractère incertain de la retraite à laquelle ils pourront prétendre

ne les incite à rentrer en métropole au détriment de l'œuvre utile qu'ils accomplissent dans le cadre de la coopération. Les cotisations des intéressés auront tendance à tendre vers zéro et *ipso facto*, puisqu'il s'agit de retraites par répartition, ces retraites elles-mêmes. Il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation très défavorable que risquent de connaître rapidement les Français retraités ou retraits du secteur privé de Tunisie.

1036. — 10 septembre 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, compte tenu des éléments de sa réponse du 23 mars 1968 à la question 7006 du 17 février 1968, comment on peut concilier les dispositions de l'article 4 (2^e) du décret 61-946 du 24 août 1961 modifié qui fait obligation aux praticiens temps plein de participer aux différents services de garde de nuit, des dimanches et jours fériés, avec les dispenses qui leur ont été accordées par certaines commissions administratives, la charge du service de la garde reposant alors sur des médecins attachés, temps partiel, non rémunérés pour ces obligations supplémentaires.

1037. — 10 septembre 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1^o s'il existe des dispositions réglementaires spéciales qui dispensent les médecins hospitaliers plein temps de délivrer des feuilles de maladie pour l'acquit de leurs honoraires dont le montant est fixé par entente directe, versés par les malades de leur clientèle privée, reçu et traité dans les locaux de l'hôpital public ; 2^o dans la négative, de quels moyens disposent les assurés sociaux pour obtenir, au moins partiellement, le remboursement par les organismes de sécurité sociale, des honoraires versés dans les conditions ci-dessus ; 3^o s'il envisage de donner aux établissements hospitaliers où exercent des praticiens à plein temps des instructions de nature à éviter désormais aux assurés sociaux de telles mésaventures.

1040. — 10 septembre 1968. — **M. Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'en vertu d'une législation très ancienne, les ouvriers d'imprimerie manipulant du plomb (linotypistes, typographes) doivent subir deux fois par an une analyse médicale pour savoir s'ils ont du « saturnisme ». Cette maladie paraissant revêtir un caractère tout à fait exceptionnel, il lui demande : 1^o combien de cas de « saturnisme » ont été décelés annuellement dans les imprimeries françaises ; 2^o dans la mesure où ces cas seraient inexistant, si cette analyse médicale ne pourrait intervenir qu'une fois par an.

AGRICULTURE

1038. — 10 septembre 1968. — **M. Douzens** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la vanité de la politique suivie jusqu'à ce jour en matière de soutien des prix agricoles, notamment pour la production animale. Les subventions accordées par le ministère de l'agriculture indistinctement aux grandes et aux petites exploitations ont créé inutilement une hémorragie dans les finances publiques, car elles n'ont finalement servi qu'à accroître les excédents, à grand renfort de pesticides et de machines, au détriment de la qualité. L'expérience de ces dernières années prouve que les subventions s'avèrent bénéfiques quand elles sont réservées aux petites exploitations qui font des produits de qualité et qu'elles s'avèrent finalement nocives quand elles sont attribuées aux grandes exploitations qui font du *baby beef*, du veau de batterie ou telle autre viande insipide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit revalorisée à l'intérieur du Marché commun la notion de qualité, seule susceptible de défendre à la fois les intérêts des consommateurs et des petits éleveurs.

1049. — 11 septembre 1968. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, devant l'abondance des produits agricoles, en particulier les fruits, le F. O. R. M. A., pour empêcher la chute des cours, dédommage les producteurs, à la condition que ces excédents soient détruits. Il lui demande si, au lieu de détruire ces fruits, il ne serait pas préférable d'en faire bénéficier les vieillards économiquement faibles, par des distributions gratuites, dans les mairies des centres urbains et des grosses agglomérations.

ECONOMIE ET FINANCES

992. — 5 septembre 1968. — **Mme Ploux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs, et en particulier de ceux élevant des poulets et des porcs et qui ont passé des contrats à prix fixe avec des acheteurs en gros qui sont souvent d'ailleurs des vendeurs d'aliments du bétail. Elle lui demande quelles sont les incidences de la T. V. A. sur ce prix fixe (par exemple 2,40 F le kilogramme pour les poulets vivants), d'une part, lorsque l'agriculture a opté pour la T. V. A., et d'autre part, lorsqu'il a opté pour le remboursement forfaitaire. Bon nombre de cultivateurs éleveurs de porcs et de volailles craignent que leur marge bénéficiaire soit réduite en raison de l'application de la T. V. A. et de l'immuabilité de prix fixés par le contrat.

999. — 6 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants ont été déroutés par la complexité du dispositif du décret n^o 68-171 du 22 février 1968 qui a modifié le décret n^o 67-93 du 1^{er} février 1967 fixant à titre transitoire, en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations, les règles particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 53 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966. Ces commerçants n'ont pu, en conséquence, recueillir en temps opportun les éléments d'information qui leur auraient été nécessaires pour exercer en parfaite connaissance de cause l'option qu'ils devaient souscrire conformément aux dispositions du décret précité du 22 février 1968. Pour ne s'être pas prononcés avant le terme de rigueur du 25 mars 1968, ils ne pourront déduire, en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, que 70 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs investissements de 1968, alors qu'il leur aurait été permis de déduire 100 p. 100 de la taxe correspondant à leurs investissements de caractère immobilier et aux achats de véhicules automobiles, s'ils avaient opté, avant la date limite mentionnée ci-dessus. Ces subtilités de la réglementation compliquant singulièrement une fiscalité que la réforme réalisée par la loi du 6 janvier 1966 avait pour objet de clarifier, il lui demande s'il ne serait pas opportun que fût entrepris d'urgence en ce domaine, un effort de simplification qui conduirait à autoriser les commerçants à déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs investissements, sans qu'il soit besoin d'opérer des discriminations selon la nature de ces investissements et de souscrire une option dont la complexité rend l'exercice des plus malaisés.

1001. — 6 septembre 1968. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts indique dans son article IV que « pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau... ». Dans ce tableau figurent notamment les professions : inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 30 p. 100. D'autre part, l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et postérieure au code général des impôts, indique dans son article 43 que « le contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale est confié aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministère du travail ». « Le ministre du travail peut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas échéant, les caisses d'allocations familiales, à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier par assimilation les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale et notamment les inspecteurs des directions régionales du ministère du travail, les contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs des travailleurs indépendants et les enquêteurs de l'U.R.S.S.A.F., les contrôleurs de la prévention des caisses régionales, les inspecteurs sinistres des caisses primaires, les enquêteurs des caisses d'allocations familiales et les inspecteurs de contentieux des organismes de sécurité sociale de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévue à l'article IV du code général des impôts.

1003. — 6 septembre 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne jugerait pas convenable d'exonérer de la vignette automobile, ou en tout cas de

prévoir un tarif réduit pour les familles nombreuses qui, contraintes de posséder une voiture plus importante, se trouvent imposées de ce fait d'une manière plus forte.

1007. — 7 septembre 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation d'effectuer le versement de toute somme concernant une paie nette de charges sociales égale ou supérieure à mille francs par virement postal ou chèque bancaire. Cette pratique cause une gêne considérable à un nombre croissant de salariés, car ils sont astreints à des pertes de temps importantes pendant les heures de travail pour convertir ces moyens de paiement en numéraire. Il lui demande si, en raison notamment des récentes augmentations de salaire, il n'estime pas devoir relever le plafond à partir duquel les paies sont réglables par virement postal ou chèque bancaire.

1009. — 7 septembre 1968. — **M. Darchicourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les communes pour établir leur budget supplémentaire pour 1968. Ces difficultés résultent des charges nouvelles consécutives au rajustement des traitements et salaires du personnel municipal, à la révision des marchés de travaux, à l'augmentation des indemnités de logement aux instituteurs, à la hausse des prix de l'essence et des fournitures diverses. Ces dépenses nouvelles n'étant dans l'immédiat compensées par des recettes supplémentaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes de pallier leurs difficultés du moment et s'il ne pense pas, notamment, leur répartir tout ou partie des 15 p. 100 de l'impôt sur les salaires non affectés jusqu'ici aux collectivités locales.

1011. — 7 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les entreprises qui ont été assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968 — ou qui le sont devenues en cours d'année — et qui détenaient un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations, bénéficient à ce titre d'un crédit sous forme de droit de déduction. Cet avantage est également reconnu aux entreprises qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, étaient déjà imposables à la taxe sur la valeur ajoutée pour une fraction de leur activité et qui au 1^{er} janvier 1968 — ou en cours d'année — sont devenues passibles de ladite taxe à raison de tout ou partie de leurs autres activités. En l'état actuel des textes, ces entreprises n'ont pas la possibilité de déduire immédiatement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 1968, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les stocks par elles détenus au 31 décembre 1967. En effet, selon le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, seul le tiers du crédit de droits à déduction afférents aux stocks est utilisable sans délai, le reliquat devant, pendant une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1969, être déduit, par fractions trimestrielles égales, de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises au titre de leurs affaires imposables du premier mois de chaque trimestre. Si les modalités de ce régime s'avéraient acceptables dans le cadre d'une situation économique normale, elles ne sont plus présentement compatibles avec les données de la conjoncture créée, spécialement dans le secteur commercial, par les répercussions des événements de mai et juin derniers. Pour que les entreprises soient à même de faire face aux échéances fiscales auxquelles elles sont confrontées et que les événements susévoqués contribuent à rendre pour nombre d'entre elles difficiles, voire dramatiques, un assouplissement du régime édicté par le décret du 23 mai 1967 devrait intervenir. Des mesures permettant aux tribunaux de ce décret de mobiliser immédiatement la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent seraient extrêmement salutaires pour l'économie et tout particulièrement pour les activités commerciales. Il lui demande s'il compte promouvoir de telles mesures dans un proche avenir.

1013. — 7 septembre 1968. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire non datée, portant référence de la direction générale des impôts, service de la législation, sous-direction III c, bureau III C, série C D, stipule « que les commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchands en gros — et leurs préposés — qui transportent des

marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des fabricants, à des marchands ou, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des consommateurs importants, ne sont pas redevables de la patente spéciale de marchands forains ». La circulaire précise que l'ensemble des mesures prévues par elle doit prendre effet le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si, vu ce texte, l'administration est fondée à soumettre à la patente foraine un grossiste à établissement sédentaire qui livre de la marchandise exclusivement à des foyers militaires.

1014. — 7 septembre 1968. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 124) du C. G. I. (1^{er} paragraphe) prévoyant l'exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947 à la condition que ces immeubles soient au minimum affectés à l'habitation pour les trois quarts. Il lui demande si le bénéfice des positions rappelées ci-dessus peut être accordé à des immeubles ayant été construits postérieurement au 31 décembre 1947 mais faisant actuellement l'objet d'une location saisonnière en meublés.

1015. — 7 septembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des réponses écrites n° 14608 et 3790 (parues au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale des 7 août 1965 et 21 décembre 1967), il apparaît que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique, ou dépositaire d'un testament olographe, peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation pour décès. Il lui demande si cette disposition ne pourrait s'appliquer également aux éléments proportionnels dus au notaire rédacteur d'une donation entre époux.

1018. — 7 septembre 1968. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 6329 du 20 janvier 1968 demeurée sans réponse et par laquelle il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 1397 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution foncière en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition. Il semble que l'obtention d'un dégrèvement de l'espèce soit subordonné à l'interprétation que l'on donne au mot « démolition », chaque cas paraissant devoir être un cas d'espèce. Toutefois, par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1947 (7^e sous-section), la haute assemblée a décidé que les transformations effectuées à un immeuble dont les murs extérieurs ainsi que la presque totalité des murs intérieurs et la toiture ont été conservés, ne constitue pas une démolition partielle de nature à permettre au propriétaire de réclamer une révision de l'évaluation de son immeuble. Il lui demande si, *a contrario*, on peut en déduire, pour un immeuble dont les murs extérieurs ont été conservés parce que mitoyens, mais dans lequel tous les murs intérieurs ont été démolis, ainsi que les plafonds et les planchers, dont, en outre, la toiture a été enlevée complètement, qu'il y a bien démolition partielle permettant d'obtenir le dégrèvement prévu en la matière par l'article 1397 précité du code général des impôts.

1020. — 7 septembre 1968. — **M. Clostermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 a complété l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 par les articles 217-2 à 217-4. Les sociétés peuvent maintenant, en remplissant les conditions fixées par cette ordonnance, intervenir en bourse pour régulariser les cours de leurs actions. L'article 9 précise en outre que les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions ne sont pas regardées comme revenus distribués. Il en résulte que le vendeur du titre et la société acheteuse sont traités fiscalement comme s'ils étaient étrangers l'un à l'autre. Mais si ultérieurement la société ne pouvant revendre en bourse les actions rachetées par elle (leur cours étant inférieur au cours moyen d'achat, article 217-3), une assemblée générale extraordinaire décide d'annuler les titres ainsi rachetés par réduction du capital de cette société, il lui demande si cette dernière aura à supporter d'autres frais fiscaux que ceux qu'entraînerait une réduction de capital causée par des pertes. Il observe qu'il n'est pas rare que certains associés majoritaires, dont

les revenus les placent dans une tranche élevée de la surtaxe progressive, renoncent à liquider une société par suite des impôts qu'ils auraient à payer. Les choses restent donc en l'état, ou bien il y a absorption de la société par une autre. Dans le premier cas il y a stagnation de l'actif de l'entreprise et dans les deux cas une décision imposée par la majorité à la minorité. Il conviendrait donc de faciliter la liquidation volontaire des entreprises. Une tentative dans ce sens a été faite en faveur des sociétés concessionnaires à l'étranger dont la concession a fait l'objet d'une expropriation. L'indemnité d'expropriation distribuée aux actionnaires de ces sociétés ne faisait l'objet, dans le patrimoine de ces derniers, d'aucune taxation. On peut citer également une des ordonnances de septembre 1967 autorisant les sociétés à racheter, sous certaines conditions, leurs propres actions à l'effet de réduire leur capital du montant du nombre d'actions rachetées par leur valeur nominale, la différence entre le montant de l'achat de ces titres et le montant dont le capital était réduit venant en déduction d'un compte de réserve. Mais cette possibilité est complètement illusoire car le montant dont un compte de réserve est diminué est considéré comme un revenu au bénéfice des vendeurs, et comme ceux-ci sont inconnus, c'est la société qui est obligée de payer leur surtaxe progressive, et naturellement au taux le plus élevé. Lui signalant cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'y remédier afin de faciliter la liquidation volontaire des sociétés par des dispositions légales ou administratives appropriées.

1032. — 9 septembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires, approchant de l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au Crédit foncier. De ce fait ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite, dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite, doivent être considérés comme bénéficiant de l'article 1384 septies, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement. A défaut de cette solution, il lui demande s'il envisage que la contribution foncière ne soit perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans.

1045. — 11 septembre 1968. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, puisqu'il s'agit du problème des investissements est actuellement pour le Gouvernement et sur tout pour l'habitat le problème majeur, la construction de logements-foyers pour les personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale paraît bien être un des moyens, et sans doute le meilleur, pour laisser à la population active le plus grand nombre de logements. Or les acquisitions de terrains par les associations à but non lucratif (loi de 1901) pour ces réalisations entraînent le paiement de la T.V.A. et de la taxe hypothécaire calculée sur les prix d'acquisition ceux-ci ayant été fixés nets pour les vendeurs T.V.A. exclue. Il lui rappelle que : 1^{er} l'article 1328 du code général des impôts exonère des droits de timbre et d'enregistrement les caisses de sécurité sociale ; 2^o l'article 1003 du même code exonère également des droits d'enregistrement les acquisitions de départements, communes, établissements publics. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions à ces associations non commerciales lorsqu'elles réalisent avec le concours de l'Etat, des municipalités et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des logements-foyers en faveur des personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale. Le respect de la législation et de la réglementation propres à ces organismes publics apporte toutes les garanties nécessaires sur le caractère social et d'intérêt général de ces constructions.

1046. — 11 septembre 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite à des jeunes étudiants ou à d'autres jeunes gens qui veulent

bien assurer, pendant un ou deux mois, pris sur leurs vacances, l'encadrement de colonies de vacances organisées soit par des organismes publics nationaux ou des organismes privés. A cette occasion, les intéressés perçoivent un simple petit pécule ou frais journaliers, mais qui ne revêt, en aucun cas, le caractère d'un salaire ou d'un traitement. Or, les organismes payeurs doivent déclarer les sommes versées, chose qui me semble absolument normale. Les sommes ainsi déclarées deviennent ainsi passibles de l'impôt sur le revenu, soit directement pour les jeunes gens qui ont atteint leur majorité ou au détriment des parents dans le cas contraire. La plupart du temps d'ailleurs, il s'agit de jeunes gens dont les parents ont un revenu particulièrement modeste. En outre, à l'heure où le problème des jeunes en général et des étudiants en particulier se pose avec une telle acuité, il semble particulièrement opportun de faire en sorte que les simples services rendus à l'occasion d'encadrement de colonies de vacances, de camps d'adolescents ou autres organismes de ce genre devraient être déclarés exonérés de toute imposition. Il y a là une question d'opportunité, de bon sens et de justice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

1052. — 11 septembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile de nombreux contribuables, chefs d'entreprises ou salariés, qui vont se trouver, en raison des pertes enregistrées à l'occasion des événements survenus aux mois de mai et juin derniers, dans l'impossibilité de régler à l'échéance normale du 15 septembre le solde de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de repousser d'un mois la date exigible de ces impôts.

EDUCATION NATIONALE

996. — 15 septembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux candidats au lycée de Font-Romeu ne sont pas admis sous le prétexte qu'ils ont appris jusqu'alors une langue vivante qui n'est pas enseignée à Font-Romeu. Il est navrant qu'une langue vivante puisse empêcher un espoir sportif de s'épanouir pleinement et c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager pour cet établissement, soit de nommer des professeurs de différentes langues, soit de créer des cours de rattrapage pour certaines langues.

1004. — 6 septembre 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui demande la possibilité d'étudier de les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instructeurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif.

1008. — 7 septembre 1968. — **M. Darchincourt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'augmenter les plafonds de base pour l'attribution des bourses nationales, leur faiblesse actuelle étant préjudiciable à de nombreuses familles de conditions modestes, lesquelles éprouvent de grandes difficultés pour assurer la poursuite des études de leurs enfants.

1010. — 7 septembre 1968. — **M. Darchincourt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines villes seront pénalisées du fait qu'elles devront régler l'indemnité représentative de logement aux instituteurs admis à participer à un stage de formation en même temps qu'elles régleront la même indemnité

aux remplaçants de ces stagiaires. L'administration suggère le paiement de cette double indemnité afin de ne pénaliser ni l'instituteur envoyé en stage de formation ni son remplaçant. Si cette réglementation part d'un excellent principe de justice et d'égalité dans le traitement, elle constitue pour les villes une charge financière supplémentaire bien que le nombre d'instituteurs exerçant dans la ville soit toujours le même. Il lui demande : 1° s'il envisage une solution qui tende à éviter aux communes d'avoir à choisir entre le stagiaire et son remplaçant pour l'attribution soit d'un logement soit d'une indemnité représentative; 2° en attendant que l'indemnité représentative de logement soit payée par l'Etat et non plus par les communes, s'il envisage une indemnité compensatrice qui serait versée aux stagiaires pendant toute la durée de leur stage de formation. Grâce à cette mesure, les communes n'auraient à supporter qu'une seule indemnité représentative de logement; 3° enfin, il lui demande à quel point en sont les travaux d'études de la question du paiement par l'Etat des indemnités représentatives de logement qui constituent actuellement pour les communes une très lourde charge financière.

1022. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 8 mars 1968, qui prévoit l'affiliation des instituteurs remplaçants à l'I. G. R. A. N. T. E. parce que « percevant toute l'année l'élément fixe de la rémunération, ils peuvent être considérés comme employés à temps complet », ne parle pas des instituteurs suppléants. Or, comme les instituteurs suppléants, les maîtres auxiliaires du second degré ne sont payés que pendant leurs périodes de travail effectif, et cependant ces maîtres auxiliaires ont toujours été affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E.; par ailleurs, c'est surtout au personnel dont les possibilités de titularisation sont incertaines qu'il convient d'offrir le bénéfice d'une retraite complémentaire. Il lui demande donc si l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. de tout instituteur auxiliaire, remplaçant ou suppléant, ne devrait pas être décidée.

1023. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la forte réduction du nombre de postes d'attachés d'administration universitaire mis au concours (200 en 1966, 122 en 1967, 42 en 1968) conséquence de l'intégration massive d'officiers dans les cadres de l'administration universitaire. Cette situation décourage les candidats éventuels, peu désireux de se diriger vers une carrière dont les possibilités d'accès sont aussi variables, et supprime pratiquement, pour les secrétaires d'administration universitaire, les possibilités de promotion interne (concours interne, liste d'aptitude). Il lui demande donc : 1° quelles mesures il prévoit pour assurer un recrutement régulier de la catégorie et la promotion interne du personnel; 2° s'il ne conviendrait pas de nommer attachés certains inscrits sur la liste d'aptitude, au prorata du nombre des officiers intégrés.

1024. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la candidature à l'I. P. E. S. comporte engagement de servir dix ans « dans l'enseignement public »; que des candidats, avant d'avoir accompli ces dix ans, se tournent vers d'autres corps de l'éducation nationale, l'administration universitaire, l'inspection; que ces fonctionnaires, tout comme les fonctionnaires d'intendance « participent, par leur action, à l'éducation et à la formation morale des élèves et des étudiants des établissements auxquels ils sont affectés ». Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier la formule d'engagement à l'I. P. E. S. qui pourrait devenir « servir dix ans dans l'éducation nationale ».

1025. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si la circulaire du 18 octobre 1960 traitant du service des infirmières diplômées des établissements scolaires est toujours en vigueur, et dans ce cas s'il ne conviendrait pas de la maintenir au « recueil des lois et règlements » pour que les établissements en aient connaissance; 2° quand paraîtra une circulaire invitant les recteurs à organiser les concours de recrutement d'infirmières des établissements d'enseignement définis par l'arrêté du 22 mai 1968.

1026. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des instituteurs devenus rédacteurs par concours avant 1961, et aujourd'hui plus mal classés que s'ils avaient été refusés avant 1961 et reçus depuis. Le décret du 1^{er} juillet 1966 accordait aux intéressés un délai de six mois à partir du 1^{er} janvier 1966 pour demander leur reclassement, mais ce délai était expiré avant la date de parution du

décret et personne n'a pu en bénéficier. Plusieurs réponses ont annoncé un nouveau texte, mais rien ne paraît. Non seulement le personnel ne reçoit pas la rémunération à laquelle il a droit, mais ses possibilités d'avancement en sont diminuées. Il lui demande donc si la sortie d'un texte rectificatif peut être escomptée et vers quelle date, en soulignant qu'il faut redresser une situation avec effet de 1961.

1027. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi du 8 mai 1951, les candidats aux fonctions d'instituteur remplaçant sont choisis par l'inspecteur d'académie s'ils répondent à certaines conditions, notamment d'avoir satisfait à une enquête portant dans les conditions du droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et sur leur moralité, les candidats dont la demande a été rejetée devant avoir communication des motifs de ce refus. Or, dans certains départements, le candidat remet son dossier à l'inspecteur primaire de sa circonscription, qui fait enquête et, en cas d'opinion défavorable, ne transmet pas le dossier à l'inspecteur académique et ne prévient pas l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas, pour respecter la loi du 8 mai 1951, prévoir la procédure suivante : 1° tout candidat à un poste d'instituteur remplaçant dépose son dossier à l'inspection académique où il est enregistré; 2° si l'inspecteur d'académie charge un inspecteur primaire de faire enquête sur les antécédents et la moralité du candidat, l'opinion motivée de l'inspecteur primaire est un élément du dossier, pas obligatoirement déterminant; 3° l'inspecteur d'académie prend la décision et, s'il écarte un candidat, lui communique les motifs du refus de sa candidature.

1028. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les années d'enseignement accomplies à la coopération, une fois passé le temps légal du service militaire, peuvent entrer en compte dans le temps d'enseignement requis par l'article 2 du décret n° 68-191 du 22 février 1968 pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié.

1029. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 10 janvier 1968 traitant des concours d'ouvriers professionnels des établissements scolaires introduit, en O. P. 2 et O. P. 3 la notion d'ouvriers d'entretien, le candidat subissant des épreuves dans plusieurs spécialités de son choix. Il lui demande si, compte tenu du fait que tout candidat est particulièrement compétent dans sa spécialité propre, il ne conviendrait pas de prévoir des épreuves avec coefficients renforcés dans une spécialité et des épreuves allégées avec des coefficients moindres dans les autres spécialités, le candidat indiquant à l'avance la spécialité forte et les spécialités d'appoint.

1039. — 10 septembre 1968. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le malaise créé parmi de nombreuses familles de parents d'élèves du département de la Haute-Garonne qui se destinent au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet de technicien supérieur et qui n'arrivent pas à trouver de classes susceptibles de les accueillir. C'est ainsi que 2.000 élèves du département de la Haute-Garonne ayant les diplômes requis, se voient refuser, cette année, leur admission dans les établissements d'enseignement technique. Bien que la désaffection des classes terminales des lycées et collèges, due à une mauvaise information des parents et quelquefois au choix inconsidéré de certains maîtres, explique en partie cet état de fait, il semble qu'une prévision erronée des besoins en locaux affectés à cette branche de l'enseignement, soit à l'origine de cette situation regrettable. Il lui demande les mesures qu'il compte promouvoir pour permettre à ces élèves de recevoir l'enseignement auxquels ils ont droit.

1042. — 10 septembre 1968. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des renseignements qu'il lui ont été donnés, les examens qui se sont déroulés le 9 septembre à la faculté de médecine auraient été l'occasion de faits regrettables : certains professeurs auraient donné aux étudiants qu'ils étaient censés surveiller une partie de la solution aux questions posées, tandis qu'au dehors de la faculté les réponses aux questions auraient été amplement distribuées. Si ces faits s'avèrent exacts, il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des responsables.

1043. — 10 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'étudiants, appartenant en particulier à la faculté de médecine de Paris, s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter aux examens qu'ils entendaient passer, les portes étant closes en raison de l'action d'un groupe minime de contestataires. Ce fait est d'ailleurs à rapprocher des conditions dans lesquelles s'est déroulé le soi-disant référendum organisé à la faculté de médecine, auquel n'a participé qu'une minorité d'étudiants et qui n'a donné aucune garantie d'impartialité (absence d'isoloirs, question posée ambiguë, dépouillement sans contrôle). Il peut volontiers être admis que nul n'est contraint de se présenter à un examen s'il préfère courir le risque de redoubler son année d'études, il n'en demeure pas moins que tout doit être fait pour que les étudiants qui le désirent puissent solliciter la juste sanction de leur travail. Il ne serait en effet pas normal que ces derniers soient mis sur un pied d'égalité avec une minorité d'étudiants qui a choisi la contestation (quand ce n'est la violence) plutôt que les études. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour assurer la libre entrée des salles d'examen à tous ceux qui le désirent.

1050. — 11 septembre 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la résidence de la faculté des lettres de Nanterre comprend plus de 700 chambres qui, au cours de l'année universitaire écoulée, étaient réservées aux étudiants masculins. Or, des informations de presse laissent supposer que le ministère de l'éducation nationale envisagerait de supprimer pour cette catégorie d'étudiants, lors de la prochaine année universitaire, les chambres qui leur étaient destinées. C'est pourquoi, en attirant son attention sur les difficultés que ne manqueraient pas de provoquer une telle décision, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que la résidence universitaire de Nanterre puisse être utilisée par tous les étudiants, sans distinction de sexe.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

991. — 5 septembre 1968. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des auxiliaires routiers qui attendent toujours d'être dotés d'un statut particulier destiné à leur procurer des garanties réelles, tant au point de vue du déroulement de leur carrière que des conditions de leur rémunération. Ce référant à la réponse apportée à la question écrite (n° 8630) par son prédécesseur, cette réponse, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1968, faisant état d'études entreprises par un groupe de travail constitué spécialement à l'effet d'élaborer des dispositions plus précises concernant la gestion de cette catégorie de personnel et de fixer des conditions de rémunération moins disparates que celles pratiquées actuellement, il lui demande : 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite des études entreprises ; 2° si la situation des auxiliaires routiers doit faire enfin l'objet d'une définition précise dans le cadre d'un statut ; 3° si, en tout état de cause, il n'estime pas devoir faire en sorte de rechercher une amélioration rapide de la situation des intéressés, cette situation se trouvant encore particulièrement défavorisée.

994. — 5 septembre 1968. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-1167 du 22 décembre 1967, modifiant en particulier le décret du 24 décembre 1963, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt, et aux prêts à la construction, se réfère, dans ses articles 3 et 4, aux articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire. L'article 19, dernier des articles 6 et suivants de ladite loi, se réfère lui-même au décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967. Mais l'article 18, modifié, de la loi du 3 janvier 1967, prévoit que les dispositions de l'article 7 d de ladite loi, ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de locaux compris dans un immeuble, dont la construction aura été commencée avant le 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, si les ventes conclues depuis le 1^{er} janvier 1968, et antérieurement à la délivrance du récépissé de déclaration d'achèvement, se trouvent, comme le texte paraît le prévoir, échapper aux obligations de l'article 7 d de la loi du 3 janvier 1967 en ce qui concerne la réglementation des primes, bonifications d'intérêt et prêts à la construction, lorsque la construction aura été commencée avant le 1^{er} janvier 1968.

995. — 5 septembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réponse à sa question écrite n° 2463 du 26 juin 1967, concernant la remise en état du tunnel maritime du Rove, ne peut être considérée comme satisfaisante en raison même de l'importance du problème en cause (réponse publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1967). Il lui rappelle que dans sa question du 26 juin 1967, il précisait l'intérêt et l'urgence de la remise en état de l'ouvrage dans les termes ci-après : « Il ne peut en effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise en particulier, si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône et, par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre, n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit ». Il souligne que la construction de cet ouvrage a été prévue par la loi du 24 décembre 1903 pour assurer au port de Marseille la liaison nécessaire avec l'arrière pays, par une voie navigable, permettant de suppléer à la pauvreté de l'hinterland immédiat et lui assurer des possibilités de développement comparables à celles des ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg. Il précise de plus, que cette réalisation a été faite à l'initiative des collectivités publiques et économiques locales qui ont assuré la moitié du financement des travaux, et que la loi de 1903 a déterminé les caractéristiques techniques de cette voie de navigation maritime et fluviale précurseur des voies navigables au gabarit international, caractéristiques qui en font toujours le plus important tunnel maritime du monde. Si une réponse gouvernementale du 23 juillet 1968 précise le montant du crédit retenu pour la réalisation d'une troisième tranche de travaux confortatifs, aucune indication n'est donnée sur l'année d'exécution de cette tranche de travaux, alors que depuis 1963 il n'a pas encore été possible de remettre en état les 200 mètres de voute effondrée. Le complexe de Marseille-Fos ne peut se concevoir en l'absence d'une liaison maritime et fluviale (celle du tunnel du Rove) alors que la loi de 1965 sur les ports autonomes, a créé un organisme administratif et économique unique pour tous les bassins portuaires de Port-Saint-Louis-du-Rhône au vieux port de Marseille. Sur le plan financier, la dépense globale pour le rétablissement de cette voie navigable à grand gabarit, terminus logique et indispensable de l'axe Rhin-Rhône en voie de réalisation, serait estimée à 59 millions 100.000 francs, et se justifie amplement par l'importance de cette liaison. Tenant compte des trois catégories de trafic existant avant l'effondrement de 1963, entre les annexes et Marseille entre le Rhône et Marseille, et vice-versa, entre les annexes et le Rhône, observant l'impossibilité pour certains types de chalands d'effectuer le trajet maritime de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Marseille, et soulignant l'état des travaux d'aménagement exécutés, ou en cours, sur le Rhône (Pierre-Bénite, Bourg-lès-Valence, Valabreguet qui vont conduire à l'industrialisation de la vallée après la canalisation du fleuve, et compte tenu que déjà les chalands de la grande zone industrielle du Bénéux et de l'Allemagne fédérale descendent jusqu'en Avignon, il lui demande : 1° si la réfection définitive de l'ouvrage a été décidée ; 2° si sa modernisation permettant notamment la navigation du jour et de la nuit, a été envisagée ; 3° si des utilisations complémentaires ont été étudiées en profitant de la très grande section de l'ouvrage ; 4° si les premières études prévisionnelles de trafic futur, dans le cadre du complexe Marseille-Fos, et Berre, ont été entreprises, et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

998. — 5 septembre 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les opérations d'aménagement de voirie effectuées du fait de l'augmentation de la circulation dans les agglomérations urbaines en même temps que la rénovation de certains quartiers vétustes des villes posent le problème de l'indemnisation des personnes expropriées sur une échelle beaucoup plus importante que précédemment. A l'heure actuelle, seule la valeur vénale des propriétés est prise en compte et c'est cette valeur déterminée par l'administration des domaines qui doit être payée aux expropriés par l'autorité expropriante. D'une manière générale, cette valeur constitue une rémunération relativement juste du bien exproprié ; il faut noter toutefois que le propriétaire occupant est lésé. En effet, il subit la privation matérielle et morale de son bien qui, même reconstitué, ne sera plus la maison familiale. De plus, la pénurie de terrains à bâtir, comme c'est le cas dans certaines communes de sa circonscription, l'obligera à s'établir dans une autre commune. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes âgées et parmi celles-ci les propriétaires à petits revenus et dont la valeur de la maison ancienne est modeste, seront défavorisés. En effet, si le propriétaire d'une maison relativement neuve peut espérer que la valeur vénale qui lui sera accordée correspondra à peu près à la valeur reconstruite d'une maison équivalente, il n'en sera pas de même du propriétaire d'une maison ancienne, qui même estimée à sa valeur ne lui permettra pas avec l'indemnité perçue de retrouver une maison ou un appartement semblable. S'il est âgé, il ne pourra ou ne voudra

pas contracter les prêts indispensables pour acquérir un logement et il ne lui restera qu'à devenir locataire, à condition toutefois que ses ressources lui permettent d'en payer le loyer. Il paraît donc indispensable qu'une mesure sociale soit prise en faveur des propriétaires qui se trouvent dans la situation définie ci-dessus, en les indemnisant en valeur reconstruction et ceci dans le même esprit qu'avait retenu la loi sur les dommages de guerre qui avait admis qu'aucun abatement de vétusté n'était applicable aux propriétaires occupant eux-mêmes l'immeuble sinistré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette demande pleinement justifiée et faciliter les opérations d'expropriation en matière de rénovation urbaine ou d'aménagement de voirie.

1017. — 7 septembre 1968. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité d'humaniser la construction des grands ensembles. Il lui expose en effet que dans la majorité des cas le souci de produire des constructions économiques aboutit à des réalisations, dites fonctionnelles, dont le caractère inhumain a été souvent dénoncé. Lui rappelant les termes de la circulaire n° 65-29 du 5 juin 1965 diffusée par son administration au sujet de la nécessité de prévoir, lors de l'établissement des plans d'ensembles immobiliers d'une certaine importance, des locaux pouvant être utilisés à des fins sociales, il lui demande: 1° s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions destinées à la mise en œuvre effective de ces prescriptions; 2° si, dans cet esprit, il ne lui paraît pas nécessaire de préciser les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'aménagement d'une localité d'une part, et celles des architectes ayant pour mission de réaliser la construction proprement dite des immeubles d'autre part. En effet, la confusion existant actuellement entre ces deux fonctions donne souvent lieu, dans le but d'économie rappelé plus haut, à la prise en charge par le seul architecte urbaniste, c'est-à-dire chargé des plans d'aménagement d'une localité, de la direction des travaux des immeubles prévus. Or, compte tenu de la modicité de leur rétribution, les architectes urbanistes n'ont que trop tendance à simplifier les constructions et à leur donner un aspect monotone et inhumain.

INTERIEUR

1030. — 9 septembre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent bénéficier de l'allocation de vétérance qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, alors que les sapeurs et gradés peuvent prétendre à cet avantage dès soixante ans, après vingt-cinq ans de service volontaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette disparité de régime et de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'officiers de sapeurs-pompiers âgés de plus de soixante ans en fonctions actuellement.

1054. — 12 septembre 1968. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accidents dont sont victimes les écoliers dans la région parisienne. Si, grâce aux efforts apportés à la protection des enfants par la police, on note ces dernières années une très importante diminution des accidents graves, il n'en reste pas moins que des morts sont chaque année à déplorer. C'est pourquoi il lui demande: 1° quels moyens seront mis en œuvre au cours de la présente année scolaire pour augmenter encore, si possible, l'efficacité de la protection des écoliers; 2° s'il pense que de nouveaux crédits pourront être dégagés pour recruter de nouvelles auxiliaires féminines dont l'emploi donne entière satisfaction aux parents.

JUSTICE

1033. — 10 septembre 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre du rachat par l'Etat des greffes d'instance fonctionnalisés, la fonctionnarisation ayant pris effet le 1^{er} décembre 1967 pour certains greffes, dans ce cas l'Etat envisagerait, comme il serait normal, de consentir outre le paiement de la charge proprement dite, le règlement d'un intérêt à partir du 1^{er} décembre 1967, jusqu'à la date effective de règlement.

1035. — 10 septembre 1968. — **M. Cormier** fait observer à **M. le ministre de la justice** que l'application de l'article 223 du code civil selon lequel la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, semble difficilement reconnue à la femme mariée, exploitante agricole. Cette difficulté provient notamment du fait qu'elle exerce cette profession, soit conjointement avec son mari (mari et femme co-preneurs), soit

sur le lieu même de résidence du ménage. Cependant, si l'on ne considère pas la femme mariée, dans l'une ou l'autre de ces situations, comme exerçant une activité professionnelle, on est amené à lui refuser le bénéfice d'avantages prévus par la loi en faveur des agriculteurs. Deux exemples concrets peuvent être cités: 1° celui d'une femme mariée sous le régime de la communauté légale, co-signataire avec son mari d'un bail à ferme — mais remplissant seule les conditions requises pour prétendre aux avantages attachés aux « migrations rurales ». Il lui demande si cette femme peut valablement présenter un dossier à ce titre, ou si on peut lui opposer qu'en vertu de l'article 1421 du code civil, le mari, administrateur de la communauté, a seul qualité pour le faire; 2° celui d'une femme mariée sous le régime de la communauté légale, co-signataire d'un bail à ferme, mais exploitant, en réalité, la petite exploitation familiale, puisque son mari exerce une profession séparée non agricole. Il lui demande si cette femme peut prétendre au bénéfice de la législation sur les migrations rurales, dans le cas où le ménage s'installe sur une exploitation située en zone d'accueil.

1047. — 11 septembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si un fonctionnaire de police ne résidant pas dans la commune où il est régulièrement inscrit sur les listes électorales, en vertu de l'article L 11, alinéa 2, du code électoral, peut exercer son droit de vote par procuration dès lors qu'il justifie que d'impérieuses raisons professionnelles le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin; 2° dans l'affirmative, s'il existe une voie de recours contre la décision du juge d'instance qui refuse de lui délivrer l'acte nécessaire pour voter par procuration.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1000. — 6 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que son administration a admis, depuis plusieurs années, le principe de la création d'un bureau de poste de plein exercice dans le secteur de la porte d'Asnières à Paris (?). En dépit de cette prise de position favorable qui prouve que l'aménagement de ce bureau revêt un caractère de nécessité indiscutable, aucun commencement d'exécution n'a été donné jusqu'alors à ce projet. Son ancienneté doit désormais lui permettre de se placer en bonne position dans la liste prévisionnelle très certainement arrêtée pour les réalisations de l'espèce. Il souhaiterait donc avoir l'assurance que la construction du bureau dont il s'agit sera programmée dans le prochain plan de développement économique et social et il rappelle que le conseil municipal de Paris avait exprimé dès le 1^{er} avril 1963 le souhait que le secteur de la porte d'Asnières soit doté d'un bureau de poste de plein exercice.

TRANSPORTS

1048. — 11 septembre 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des transports** que le règlement de retraites de la S. N. C. F. n'autorise que la prise en compte « du temps de service militaire effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ». De telles dispositions sont plus restrictives que celles retenues par le régime de retraites de la fonction publique qui prévoit la validation de tous les services militaires quelle que soit leur nature ce qui permet, notamment, de retenir l'ensemble des services militaires accomplis en temps de paix. Alors que les dispositions des régimes de retraites des entreprises nationales sont, pour la plupart, analogues à celles du régime de retraites de la fonction publique, il existe en ce domaine une disparité regrettable. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la S. N. C. F. de telle sorte que son règlement de retraites soit modifié afin de permettre la validation de tous les services militaires accomplis par les agents de cette entreprise nationale, c'est-à-dire les engagements volontaires.

1051. — 11 septembre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des transports** qu'elle a été saisie par les hôteliers des revendications suivantes: 1° suppression de la marche de nuit, amendement du programme des heures de navigation de jour; 2° meilleure coordination des transports, fer, eau, route afin d'éviter les attentes de trente à quarante jours à l'affrètement; 3° abrogation des privilèges qui, depuis dix années, ont permis l'enrichissement des grosses sociétés au détriment des classes laborieuses, ouvriers et artisans maritimes; 4° suppression du cumul de l'emploi et du double emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs en grève depuis le 20 mai dernier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

662. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires de la catégorie B sont l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (120 points net et moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 8^e échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps de fonctionnaires se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, étant donné que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère de l'économie et des finances, des P. T. T. et de l'intérieur. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° Le fait que les indices moyens de la carrière des fonctionnaires de catégorie B coïncident avec les indices de fin de carrière des échelles supérieures de la catégorie C ne constitue pas une anomalie. Il est à noter en effet, que certains fonctionnaires de catégorie A ne parviennent qu'après quinze années de service à l'indice net 420 que peuvent atteindre de nombreux fonctionnaires de catégorie B à la fin de leur carrière. De plus l'indice net 310 affecté au 10^e échelon de l'échelle ME3 n'est accessible qu'aux agents titulaires d'un grade classé dans l'échelle ME2. L'effectif des intéressés représente environ 0,50 p. 100 de l'effectif global des personnels appartenant à la catégorie C. Enfin, le relèvement des indices de début de l'échelle type de la catégorie B intervenue à compter du 1^{er} juin 1961 a eu pour objet de tirer les conséquences pour cette catégorie, de revisions indiciaires dont ont bénéficié les fonctionnaires de catégorie C. Il est en outre précisé à ce sujet que si certains aménagements ont été apportés au classement indiciaire de différents corps de catégorie A, les avantages accordés aux membres de ces corps sont restés bien en deçà de 120 points d'indice net en moyenne. D'une façon générale, la situation d'un fonctionnaire ne peut être appréciée sans qu'il soit tenu compte des perspectives de carrière qui lui sont offertes. La création de grades de chef de section ou de grades homologues et celle de corps ou de grades culminant à l'indice net 420 ont sensiblement amélioré à cet égard, la situation des personnels de la catégorie B. 2° La bonification de dix-huit mois accordée aux fonctionnaires de catégorie B des ministères de l'économie et des finances, des postes et télécommunications et de l'intérieur était justifiée par des disparités constatées dans le déroulement de carrière de ces agents antérieurement à la réforme des corps de catégorie B intervenue en 1961. L'octroi d'une bonification semblable aux fonctionnaires d'autres départements pourrait être envisagé dans la mesure où les administrations intéressées démontreraient qu'avant la réforme de 1961 les fonctionnaires des corps de catégorie B dont elles assurent la gestion ont pâti à la même époque d'un préjudice identique.

597. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (information) qu'en vertu des dispositions de l'article 15 du décret 1468 du 29 décembre 1960, fixant à 3.900 francs par an le montant maximal des ressources permettant d'obtenir l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision, un grand nombre de personnes âgées, pensionnaires de maisons de vieillesse, se voient dans l'obligation de payer le montant des droits pour un poste qu'elles possèdent et

qui, bien souvent, leur a été offert par leurs enfants, même si, comme c'est fréquemment le cas, elles bénéficient de l'aide sociale. Il lui demande si les dispositions de l'article susvisé ne devraient pas être révisées ou, tout au moins, interprétées de telle manière que ces pensionnaires de maisons de retraite en soient exonérés. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion... les postes détenus par les personnes... âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée ». Les intéressés doivent de plus être : soit « bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite », auquel cas ils sont invités à administrer la preuve que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés », c'est-à-dire, à partir du 1^{er} juillet 1968, 4.000 francs pour une personne seule et 6.000 francs pour un ménage (décret n° 68-585 du 29 juin 1968, art. 2) ; soit titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation spéciale ou de la carte sociale des économiquement faibles ; ils sont alors dispensés de fournir le montant de leurs ressources puisque l'avantage dont ils bénéficient ne leur a été accordé, précisément, que sous réserve que ces dernières ne dépassent pas les plafonds ci-dessus. Si l'on ajoute que les veuves de guerre se voient actuellement reconnaître le droit à l'exonération de la redevance de radiodiffusion dans le cas où l'ensemble de leurs ressources (avantages de vieillesse ou pension de retraite auquel s'ajoute la pension de veuve de guerre) ne dépasse pas 6.765,50 francs, il est permis d'affirmer qu'un très grand nombre de personnes âgées sont ainsi dispensées chaque année de verser la redevance de radiodiffusion. En ce qui concerne plus particulièrement le cas des pensionnaires de maisons de retraite signalé par l'honorable parlementaire, il n'a pas échappé à l'attention de l'Office qui, depuis longtemps, a voulu marquer sa bienveillance à l'égard des catégories les plus défavorisées. L'article 15 du décret mentionné ci-dessus accorde, en effet, l'exemption aux établissements hospitaliers et d'assistance gratuite figurant sur la liste établie dans chaque département par le préfet, pour les récepteurs mis à la disposition des malades et pensionnaires, dans les locaux où se tiennent ces derniers. Or, une application large de ce texte a permis d'admettre que les malades et pensionnaires de ces établissements pourraient bénéficier à titre personnel de l'exonération, pour les appareils qu'ils emportent, sans que la condition d'habitation doive être remplie, sous réserve, bien entendu, qu'ils satisfassent aux conditions d'âge et de ressources de l'article 15. Il faut et il suffit pour cela que la direction de l'établissement ait demandé et obtenu l'exonération dans les conditions définies ci-dessus. En ce qui concerne les maisons de retraite n'entrant pas dans la catégorie des établissements pratiquant l'assistance gratuite, leurs pensionnaires ne peuvent qu'être soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les services de l'Office ne refuseraient pas, cependant d'examiner avec bienveillance, dans le cadre de l'article 18 du décret du 29 décembre 1960, les cas particuliers qui leur seraient soumis. Il doit être précisé que ces dispositions ne valent qu'en matière de radiodiffusion l'article 16 du décret susvisé réserve en effet le bénéfice de l'exonération aux seuls téléspectateurs mutilés et invalides au taux de 100 p. 100.

AFFAIRES CULTURELLES

112. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui indiquer : 1° le détail et le coût des dégâts commis au Théâtre de France (ex-Odéon) au cours des événements de mai-juin 1968 ; 2° l'état et le coût de remplacement des accessoires détruits. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Comme tous les bâtiments publics du Quartier latin ayant subi une occupation pendant les événements de mai-juin 1968, le théâtre de l'Odéon doit faire l'objet d'une remise en état. En ce qui concerne les travaux immobiliers dont l'exécution conditionne la réouverture du théâtre, des devis ont été établis par l'architecte en chef de l'Odéon. Leur montant global est de l'ordre de 760.000 francs. De nombreux corps d'état sont concernés, parfois pour des dépenses peu élevées : plomberie sanitaire : 7.000 francs ; machinerie : 1.500 francs. Les travaux les plus importants affectent : la peinture : 335.000 francs ; le revêtement des sols (moquette) : 116.000 francs ; la serrurerie : 91.000 francs ; la menuiserie : 57.000 francs. L'estimation des détériorations ou des disparitions de matériel, costumes et accessoires a été également entreprise. Dans ce domaine, le travail d'inventaire, rendu difficile par la désinfection, n'est pas encore terminé. Il n'est donc pas possible, actuellement, de chiffrer l'ensemble des pertes et des détériorations. On peut

cependant indiquer que le remplacement du matériel de sonorisation et d'administration (machines à écrire et à photocopier) entraînera une dépense de l'ordre de 85.000 francs. Les pertes les plus importantes concernent les costumes et accessoires du répertoire du Théâtre de France. Un certain nombre d'ouvrages ont perdu la totalité ou la quasi-totalité de leurs costumes: *Nannance, Les Paravents, Hamlet, Le Piéton de l'air*. En revanche, le directeur du Théâtre de France et son personnel ont pu mettre à l'abri les maquettes des décors et costumes de la plupart des pièces ainsi que les costumes et accessoires de certains ouvrages (*Le Mariage de Figaro*).

AFFAIRES ETRANGERES

134. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (67) 12, relative au doping des athlètes, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La France a été un des premiers pays à préconiser la lutte contre le doping, notamment lors du congrès d'Uriage en 1963 et de celui de Strasbourg en 1965. Dans le domaine législatif, la loi n° 65-412, relative à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, a été adoptée le 1^{er} juin 1965. Le décret d'application n° 66-373 du 10 juin 1966 énumère la liste des substances qui ne peuvent être utilisées au cours ou en vue de compétitions sportives. D'autre part, un dispositif de contrôle par des médecins agréés par le Gouvernement (médecins d'établissements, médecins régionaux et départementaux) a été mis en place et un laboratoire de recherches et d'expertises a été créé dans le service de toxicologie de la faculté de médecine de Paris. Les fédérations sportives ont été, en outre, invitées à assurer, par une information de leurs membres, la prévention, l'information et les contrôles antidoping grâce aux moyens mis à leur disposition par le Gouvernement. A cette fin, elles ont introduit dans leurs règlements des dispositions concernant les modalités de la lutte contre le doping et des sanctions disciplinaires qui peuvent intervenir dans les 48 heures suivant le moment de l'infraction; certaines ont même prévu, dans la rédaction des licences sportives qu'elles délivrent, une clause précisant que le sportif a pris connaissance des règlements et est disposé à se soumettre à tout contrôle. Il convient de noter enfin que des circulaires, des publications et des conférences médicales ont été consacrées aux aspects techniques et pratiques de la lutte contre le doping. C'est ainsi que depuis 1966 des actions ont été menées au cours de grandes manifestations sportives qui confirment un net recul de l'usage du doping.

144. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les corps célestes, ouvert à la signature des gouvernements le 27 janvier 1967, est entré en vigueur le 10 octobre suivant. Il a été signé par le Gouvernement français le 25 septembre 1967. La procédure de ratification est engagée et le dépôt des instruments de ratification sera effectué quand l'autorisation du Parlement, nécessaire aux termes de la constitution, aura été obtenue.

374. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer: 1° quelles sont les conditions prévues en Grande-Bretagne et dans les cinq pays étrangers du Marché commun européen pour être autorisé à diriger un laboratoire d'analyses médicales; 2° à partir de quelle date les étrangers appartenant aux pays du Marché commun européen pourront exercer la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales en France. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères se préoccupe de réunir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur les conditions d'exercice de la profession de directeur

de laboratoire d'analyses médicales en Grande-Bretagne et dans les cinq pays étrangers du Marché commun. Il ne manquera pas de les lui communiquer dès qu'ils seront en sa possession. Sur le deuxième point, il est possible d'indiquer que les directives visant à la libération des professions médicales et para-médicales sont encore à l'étude: elles posent des problèmes d'une très grande ampleur et il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de prévoir quelle orientation doit être envisagée.

407. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle initiative envisage de prendre le Gouvernement français pour tenter de mettre fin à l'atroce conflit qui ravage le Biafra, et quelles mesures il entend prendre, soit isolément, soit dans le cadre des Nations Unies, pour porter secours à une population condamnée à mourir de faim si une aide alimentaire ne lui est pas rapidement et largement apportée. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Dans le but de soulager les souffrances des populations biafraises, à l'égard desquelles il partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a procédé à l'attribution d'un certain nombre de crédits destinés à faciliter l'action de la Croix-Rouge française. Dès à présent, cette première aide fournie sur crédits gouvernementaux s'élève à 125.000 francs. Ces crédits se décomposent de la manière suivante: 50.000 francs ont déjà été mis à la disposition du comité français de la Croix-Rouge, qui a pu ainsi acheminer au Biafra quatre tonnes de vivres et de médicaments; 75.000 francs permettront l'achat de vivres et l'envoi d'une antenne médicale également par les soins de la Croix-Rouge française. D'autre part, afin de promouvoir l'aide humanitaire française de source privée en faveur du Biafra, le Gouvernement a autorisé la Croix-Rouge à lancer le 5 août, sur les ondes et sur l'écran de l'O. R. T. F., un appel solennel en faveur des victimes civiles du conflit. Il est encore trop tôt pour connaître le résultat des souscriptions suscitées par cet appel. Mais les sommes seront importantes et leur emploi sera immédiat. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de s'associer à la campagne que le Fonds international de secours à l'enfance, institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, se propose d'ouvrir en vue de rassembler 2.500.000 francs de secours pour le Biafra. D'autres dispositions seront prises: elles seront portées à la connaissance de l'opinion au fur et à mesure des possibilités d'envoi. L'honorable parlementaire sait que le Gouvernement s'est préoccupé d'organiser des moyens de transport indépendants de ceux mis sur place par certaines organisations internationales. Leur mise en place et leur fonctionnement se heurtent à de sérieuses difficultés. Le Gouvernement est heureux de saisir l'occasion qui lui est donnée par la question de l'honorable parlementaire pour saluer le courage des Français qui se dévouent à cette tâche. Enfin, le Gouvernement français, qui est convaincu qu'un arrêt rapide des combats suivi de la libre consultation des populations du Biafra est le meilleur moyen de mettre un terme à l'affligeante situation qui prévaut désormais dans ce pays, a rendu public le 31 juillet, à l'issue du conseil des ministres, une déclaration au sujet du conflit nigéro-biafrais. Par cette déclaration, le Gouvernement a exprimé sa préoccupation et son émotion devant le drame humain qui se joue au Biafra et sa conviction que le conflit nigéro-biafrais devait être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette prise de position, dont la publication, largement diffusée dans le monde, a fait beaucoup pour la cause politique et humaine du Biafra, est de nature à faire prendre une plus claire conscience du drame biafrais et des moyens de le dénouer. Sans attendre qu'une solution pacifique puisse intervenir au Biafra, le Gouvernement français, qui a été l'un des premiers à se préoccuper de la situation tragique des populations biafraises éprouvées par un conflit acharné qui n'a que trop duré, se propose, dans toute la mesure de ses moyens et en dépit de grandes difficultés pratiques, de poursuivre et de développer l'aide humanitaire qu'il leur a apportée jusqu'ici.

AFFAIRES SOCIALES

319. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'inquiétante recrudescence de la rage observée en Europe centrale et en Europe de l'Ouest, où « la situation en est arrivée dans de nombreux pays — a déclaré le professeur Lépine — à un degré de gravité tel, qu'en dépit de moyens techniques satisfaisants, le mal ne peut être enrayeré », ainsi que sur l'apparition d'un cas de rage dans un département français, ce qui ne s'était pas produit depuis 1924. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés: agriculture, économie et finances, intérieur, etc., afin de protéger le territoire français contre les risques de propagation et d'extension de cette redoutable affection, transmissible des animaux à l'homme, et afin de contribuer à l'étude et à l'application des moyens indispensables pour enrayer l'épidémie actuelle dans les pays atteints. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Mon département ministériel, en raison des risques de transmission de la maladie animale à l'homme, suit avec une particulière attention l'évolution de la rage en Europe chez les carnivores sauvages. Avant même l'apparition de la maladie dans notre pays des mesures ont été prises. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France, consulté en juin 1966 au sujet du problème de la rage, a formulé plusieurs recommandations. En outre, dès cette époque, des liaisons ont été établies avec le ministère de l'agriculture, les mesures propres à éviter la propagation de la rage animale et, par suite, à prévenir la transmission de cette maladie à l'homme relevant de ce département ministériel. En ce qui concerne plus spécialement la prophylaxie de la rage chez l'homme, deux circulaires ont été diffusées par mes services: l'une en date du 30 juin 1966 relative à la conduite du traitement en cas de morsure par un animal suspect; l'autre en date du 31 mars 1967 concernant la création de centres de traitement antirabique. Le nombre de ceux-ci a été porté à vingt-quatre par la création de onze nouveaux centres. Ces différentes instructions ont été communiquées à l'ensemble du corps médical. La découverte en mars 1968 d'un cas de rage chez le renard en Moselle a amené M. le ministre de l'agriculture à réunir en avril dernier une conférence groupant des représentants des départements ministériels et de différents organismes intéressés en vue de mettre au point les mesures appropriées à la situation actuelle. Il s'agit principalement de mesures vétérinaires et de police sanitaire animale. Elles ont été publiées dans la circulaire DSV n° 784 C du 22 mai 1968 qui a été diffusée à tous les services extérieurs dépendant du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, une lettre circulaire DGSP HP 1 n° 851 du 16 juillet 1968 émanant de mon administration a communiqué des renseignements pratiques, concernant l'approvisionnement en vaccins et en sérums ainsi que la conduite des traitements, aux centres de traitement antirabique et aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. A cette lettre étaient jointes à titre de rappel les circulaires précédemment diffusées et, pour information, la circulaire susvisée du ministère de l'agriculture. L'attention des directeurs de l'action sanitaire et sociale était attirée sur la nécessité, spécialement dans les départements du Nord et de l'Est, de liaisons étroites avec les directions départementales des services vétérinaires et les centres antirabiques. Enfin, il convient d'indiquer que des réunions internationales ont lieu périodiquement en vue d'une information réciproque et de la mise au point de mesures communes, notamment pour la destruction des carnivores sauvages.

499. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas souhaitable de rendre obligatoire pour chaque Français la possession d'un livret médical, précédant d'une intention analogue à celle ayant entraîné la création du carnet international de vaccination. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 163 du code de la santé publique a prévu l'existence d'un document officiel dénommé Carnet de santé. Celui-ci est remis par le maire lors de la déclaration de naissance des enfants et permet l'inscription des consultations médicales importantes subies au cours de la vie. Ce carnet, dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 11 mai 1957, peut servir de certificat de vaccination. Il est d'ailleurs utilisé à cet effet lors de l'admission à l'école ou dans les colonies de vacances notamment. Une révision de ce modèle, en cours d'étude, va permettre l'inscription de la date des examens radiologiques, de leur nature, du nombre de clichés effectués, en vue d'apporter aux médecins une information suffisante sur l'opportunité et les modalités d'examen radiologiques ultérieurs et d'éviter ainsi la répétition d'examen inutiles. A titre indicatif, il est à signaler que 949.615 carnets de santé ont été délivrés en 1966 (dernier recensement connu).

417. — M. Jacques Barrot ne doute pas que l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a été attirée sur l'extension des foyers de rage en Europe et lui demande: 1° si les moyens d'améliorer les programmes nationaux de surveillance de la rage ont été étudiés par ses services en relation avec le ministère de l'agriculture; 2° si des mesures ont été prises pour améliorer la prévention de la rage chez l'homme; 3° si le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi de cette question. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Jusqu'en mars 1968, date à laquelle le diagnostic de rage a été confirmé sur un renard tué en Moselle, aucun cas de rage n'avait été observé en France parmi les carnivores sauvages depuis 1965. Le problème posé par l'extension continue de la rage salvatique au cours des dernières années dans les pays voisins de nos frontières du Nord et de l'Est a été soumis en 1966 au conseil

supérieur d'hygiène publique de France qui a formulé plusieurs recommandations. En outre, dès cette époque, des liaisons ont été établies avec le ministère de l'agriculture, les mesures propres à éviter la propagation de la rage animale et, par suite, à prévenir la transmission de cette maladie à l'homme, relevant de ce département ministériel. La découverte en mars 1968 d'un premier cas de rage animale en France a amené M. le ministre de l'agriculture à réunir en avril dernier une conférence groupant des représentants des départements ministériels et de différents organismes intéressés en vue de mettre au point les mesures appropriées à la situation actuelle. Il s'agit principalement de mesures vétérinaires et de police sanitaire animale. Elles ont été publiées dans la circulaire DSV n° 784 C du 22 mai 1968 qui a été diffusée à tous les services extérieurs dépendant du ministère de l'agriculture. Des instructions ont également été données pour que, spécialement dans les départements du Nord et de l'Est, des liaisons étroites soient établies entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et les directions départementales des services vétérinaires. En ce qui concerne la prévention de la rage chez les personnes mordues par des animaux enrégés ou suspects, deux circulaires ont été adressées aux services et organismes intéressés et communiquées à l'ensemble du corps médical: l'une en date du 30 juin 1966 relative à la conduite du traitement en cas de morsure par un animal suspect; l'autre en date du 31 mars 1967 concernant la création de centres de traitement antirabique. Le nombre de ceux-ci a été porté à 24 par la création de 11 nouveaux centres. Par ailleurs, une lettre circulaire DGSP HP/1 n° 851 du 16 juillet 1968 émanant de mon administration a communiqué des renseignements pratiques concernant l'approvisionnement en vaccins et en sérums ainsi que la conduite des traitements aux centres de traitement antirabique et aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. A cette lettre étaient jointes à titre de rappel les circulaires précédemment diffusées et, pour information, la circulaire susvisée du ministère de l'agriculture. Grâce à la mise en œuvre immédiate du traitement antirabique, chaque fois qu'il est indiqué, aucun cas de rage humaine ne s'est produit en France depuis des décennies.

683. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, les assurés qui ont obtenu la liquidation de leur allocation et qui continuent d'exercer leur activité après soixante-cinq ans sont astreints au paiement d'une contribution de solidarité qui, pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans, est égale à deux points de cotisation, soit 170 francs par trimestre. Ainsi un assuré percevant une modeste retraite de l'ordre de 575 francs par trimestre voit celle-ci réduite de 30 p. 100 au titre de la contribution de solidarité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter la caisse nationale de compensation des professions industrielles et commerciales à reviser cette réglementation afin que la contribution de solidarité soit calculée en pourcentage sur le montant des retraites perçues par les intéressés, de manière que ne soient pas défavorisés les retraités qui, étant donné la modicité des arrérages qu'ils perçoivent, sont obligés de continuer à travailler pour vivre et subvenir aux besoins de leur famille, étant fait observer que ce changement de calcul de la contribution de solidarité ferait supporter une charge plus grande au titre de cette contribution à ceux qui perçoivent des retraites de l'ordre de plusieurs milliers de francs par trimestre. (Question du 20 août 1968.)

Réponse. — Le décret n° 63-290 du 30 mars 1968, en modifiant l'article 7-IV du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif à la contribution de solidarité due par les commerçants et industriels retraités continuant leur activité professionnelle, a consacré une disposition adoptée en 1967 par l'assemblée générale des délégués de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.). Cette disposition, qui a pour effet de doubler le montant de cette contribution pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans, fait partie d'un ensemble de mesures dictées par le souci de maintenir, durant une période difficile, l'équilibre financier du régime, sans cependant subordonner l'attribution de la pension de vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle, comme la faculté en est donnée au régime des professions industrielles et commerciales ainsi qu'à l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées, par l'article L. 653 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas douteux cependant que l'accroissement des charges des régimes d'assurance vieillesse dû essentiellement à l'augmentation du nombre des retraités et des droits acquis par chacun d'eux, est aggravé par la faculté laissée aux adhérents de poursuivre leur activité professionnelle tout en percevant leur retraite. C'est pour limiter cette aggravation des charges qu'il a paru nécessaire de demander un effort supplémentaire aux personnes qui n'ayant pas dépassé un certain âge peuvent légitimement retirer des ressources normales de leur activité. Soucieux de limiter par contre la contribution de ceux

qui ne disposant que d'une petite retraite continuent à exercer leur activité professionnelle sans en retirer des ressources suffisantes, il a été prévu au second alinéa de l'article 7-IV précité une exonération partielle ou totale du montant de la contribution de solidarité lorsque le total des revenus professionnels augmenté des avantages de vieillesse dont dispose l'isolé ou éventuellement le ménage, est inférieur aux chiffres limites fixés par référence aux seuils d'admission en classe réduite.

688. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les récentes augmentations de salaires n'auront d'incidence sur le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale que, partiellement, à compter du 1^{er} avril 1969, et, en totalité, à compter seulement du 1^{er} avril 1970, alors que le montant des pensions de retraite des fonctionnaires et assimilés suit automatiquement celui des traitements. L'augmentation appliquée à compter du 1^{er} avril 1968, soit 5,6 p. 100, est bien inférieure à celle dont bénéficient les titulaires de retraites du secteur public ou nationalisé, ainsi que les bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité. Etant donné qu'il s'agit de retraites d'un montant très modeste, il semblerait cependant normal qu'elles bénéficient, en priorité, d'un relèvement, de même qu'une priorité a été prévue, en matière de salaires, en faveur des travailleurs dont la rémunération est égale au S. M. I. G. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une augmentation exceptionnelle de ces pensions avec effet du 1^{er} juillet 1968. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que, depuis le 1^{er} octobre 1967, le minimum des prestations de vieillesse (y compris l'allocation supplémentaire) est passé de 2.200 francs à 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968, puis à 2.400 francs au 1^{er} février 1968 et vient d'être porté à 2.500 francs à compter du 1^{er} juillet 1968. Les personnes âgées les plus démunies de ressources ont ainsi bénéficié entre le 30 septembre 1967 (alors que ce minimum était encore fixé à 2.100 francs) et le 1^{er} juillet 1968 d'une augmentation de 19 p. 100 des avantages minimum qui leur sont accordés. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement. Il se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. En ce qui concerne les retraités bénéficiant d'arrangements supérieurs à ce minimum, il est précisé que les textes ne prévoyant qu'une revalorisation chaque année, seule une modification de la législation en vigueur pourrait permettre une revalorisation exceptionnelle des rentes et pensions avant l'échéance normalement fixée. Aucune revalorisation de ce genre n'est intervenue depuis 1949.

793. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les patronages laïcs assurent un rôle social de plus en plus important. Pendant la période scolaire, de nombreux enfants, pour des causes aussi diverses que légitimes, leur sont confiés tous les jeudis. Pendant les vacances scolaires, ils reçoivent également en grand nombre des enfants qui ne peuvent bénéficier — en raison de la modicité des ressources de leurs parents — d'un séjour dans une colonie de vacances. Or, ces associations, malgré les efforts consentis par les communes, rencontrent de graves difficultés financières, parce qu'assimilées à des sociétés à but lucratif. En effet, les patronages laïcs sont tenus de verser une contribution de 5 p. 100 sur les salaires payés aux directeurs et moniteurs qu'ils emploient, tandis que, de leur côté, ces personnels versent à la sécurité sociale une cotisation calculée sur le montant réel des salaires perçus, alors qu'ils ne peuvent que très rarement bénéficier des prestations servies par la sécurité sociale, la plupart d'entre eux ne remplissant généralement pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations parce que n'occupant pas un emploi salarié ou assimilé pendant au moins sixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Cette situation est analogue à celle des directeurs et moniteurs des colonies de vacances agréées. Or, pour ces derniers, l'arrêté du 12 octobre 1961 a fixé le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder les mêmes avantages au personnel des patronages laïcs qui est recruté comme le personnel des colonies de vacances, à titre temporaire, et dont le rôle pendant la période non scolaire est complémentaire de celui des colonies de vacances. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, qui ont été reprises à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre des affaires sociales pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. Un arrêté du 12 mai 1961, pris en application de l'article L. 122

susvisé, a fixé, pour le personnel temporaire d'encadrement des camps ou colonies de vacances agréés, une rémunération forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Toutefois, il ne paraît pas possible de prendre des dispositions analogues en faveur des moniteurs de patronages, eu égard au caractère intermittent de leur activité, et généralement aussi de la modicité de leur rémunération. Les intéressés, en effet, contrairement aux cadres des colonies de vacances, qui exercent une activité temporaire mais à temps plein, n'ont qu'une activité épisodique chaque mois. Il paraît difficile, dans ces conditions, de fixer un salaire forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, salaire qui risquerait, dans certains cas, d'être supérieur à la rémunération réelle perçue par les intéressés. J'ajoute que l'application de l'article 231 du code général des impôts sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires relève de la seule compétence de M. le ministre de l'économie et des finances et il ne saurait être question, pour le ministre des affaires sociales, d'intervenir dans un domaine qui ne relève pas de ses attributions propres.

AGRICULTURE

368. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune solution n'a encore été apportée, malgré les études poursuivies depuis plus de quatre ans aux problèmes posés par l'application des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ dans les cas où le fermier sortant, qui rend un domaine ou un ensemble de parcelles libres pour la restructuration, n'est pas remplacé par un cultivateur remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en est ainsi, notamment, lorsque le propriétaire ne reloue pas l'exploitation, les raisons de cette non-location étant diverses, soit qu'il ne trouve pas un autre preneur, soit qu'il ait l'intention de vendre le domaine. Il en est ainsi, également, dans le cas où le propriétaire donne à bail l'exploitation devenue disponible à un fils de cultivateur qui avait la qualité d'aide familial de son père : ce fils est alors considéré comme exploitant non installé et la condition d'après laquelle la superficie de l'exploitation doit être au moins égale à la superficie minimum d'installation — c'est-à-dire au double de la superficie de référence (soit 16 hectares dans le département de la Haute-Loire) — est difficilement remplie. Il convient d'ailleurs de noter que, lorsqu'il y a location à un fils de cultivateur ayant la qualité d'aide familial, bien souvent il s'agit entre le père et le fils d'une exploitation unique, sous deux noms, mise en valeur en commun. Dans tous les cas signalés ci-dessus, le fermier sortant se voit refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ alors que son sort est lié au bon vouloir du propriétaire et qu'il n'a, lui-même, aucune possibilité de concourir à la restructuration des superficies rendues disponibles par son départ, toute sous-location lui étant interdite par l'article 832 du code rural dont les dispositions sont d'ordre public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces problèmes la solution qui s'avère indispensable si l'on veut éviter que s'accroisse le mécontentement des cultivateurs qui se voient refuser un avantage auquel ils pensaient pouvoir légitimement prétendre. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée a trait principalement aux droits du propriétaire d'un fonds rural qui, en l'état actuel de notre droit, est seul juge de la destination à donner à ses terres délaissées par le fermier sortant, droits qui ne peuvent être mis en cause. Toutefois, si le fermier se trouvant notamment dans l'un des cas évoqués par l'honorable parlementaire a cessé son activité du fait de son âge — celui de la retraite agricole et donc de l'indemnité viagère de départ — il est admis de le faire bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural (2^e et 3^e alinéa) c'est-à-dire de lui attribuer l'indemnité viagère en cause. Cette mesure implique comme seule condition que l'exploitation délaissée soit elle-même ou par sa réunion à une ou plusieurs autres exploitations d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls.

398. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié figurent un certain nombre d'affections consécutives à l'inhalation de poussières. Or, on constate que certains ouvriers travaillant dans des industries agricoles contractent des affections broncho-pulmonaires imputables elles aussi à l'inhalation de certaines poussières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que de telles affections soient incluses dans la liste des maladies professionnelles pouvant donner lieu à réparation au titre du régime agricole aussi bien qu'au titre du régime général de sécurité sociale. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture qui a l'intention de réunir dans un avenir rapproché la commission supérieure des maladies professionnelles afin d'examiner l'éventualité de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles d'un certain nombre d'affections.

EDUCATION NATIONALE

111. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le détail et le coût des dégâts commis aux immeubles dépendant de son ministère au cours des événements de mai-juin 1968 ; 2° l'état et le coût de remplacement du matériel divers détruit au même moment. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'heure actuelle de donner à l'honorable parlementaire les renseignements demandés. Le montant total des dégâts causés dans les facultés au cours des événements de mai-juin 1968 ne pourra être déterminé qu'après centralisation de toutes les demandes de crédits supplémentaires présentées par les établissements au titre des réparations et du remplacement du matériel détérioré. Pour l'instant les établissements concernés n'ont pas encore tous fait connaître leurs besoins, la phase de l'évaluation des dégâts n'étant pas encore totalement achevée. Cependant, un crédit suffisant destiné à couvrir l'ensemble de ces dépenses a été inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1968.

219. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les demandes de bourses présentées par les agriculteurs dont les enfants poursuivent leurs études sont le plus souvent refusées motif pris de ce que les ressources des intéressés sont estimées par les commissions compétentes. Il lui précise à cet égard que le décret ministériel n° 59-1423 du 18 décembre 1959 relatif à la composition des commissions départementales des bourses n'a pas prévu la représentation des agriculteurs au sein de ces assemblées, représentation qui permettrait sûrement d'examiner les dossiers de ces derniers sous un angle nouveau. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agriculteurs soient représentés au sein des commissions départementales des bourses ; 2° s'il n'envisage pas à très brève échéance, de prendre toute les mesures aptes à les faire désigner pour siéger au sein des assemblées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° La prise en considération des problèmes propres aux agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses est assurée par la présence du directeur départemental de l'agriculture. De plus, parmi les représentants des parents d'élèves, la présence obligatoire de représentants des parents d'élèves des milieux ruraux a été prescrite par les instructions ministérielles, et notamment par celles du 19 décembre 1961. Il est à noter qu'aucune représentation particulière n'a été prévue pour les autres catégories socio-professionnelles ; les agriculteurs qui sont représentés sur le plan administratif et sur le plan familial jouissent ainsi de garanties nécessaires. Mais il convient aussi de signaler que l'attribution des bourses aux enfants d'agriculteurs a fait l'objet d'instructions particulières arrêtées en accord avec le ministre de l'agriculture publiées au *Journal officiel* du 14 juin 1968 par circulaire datée du 12 juin 1968. 2° La représentation des organisations professionnelles dans les commissions de bourses n'est pas envisagée.

251. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : 1° sur le fait que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat éprouvent de plus en plus de difficultés pour concilier leurs fonctions de surveillance et la poursuite de leurs études universitaires ; 2° il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour l'attribution élargie d'allocations d'études à tous les étudiants qui en ont besoin. La surveillance pouvant être alors organisée par un corps nouveau de fonctionnaires du type adjoints d'éducation, qui avait d'ailleurs été prévu ; b) dans l'attente d'un statut des étudiants surveillants, pour la réduction maxima de service de quarante à trente-quatre heures pour les maîtres d'internat et de trente-six heures pour les surveillants d'externat. Les services étant continués avec trois journées pleines de liberté pour les étudiants surveillants éloignés des facultés. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale conscient de l'importance de l'ensemble des problèmes de surveillance a réuni une commission chargée d'étudier toutes les questions s'y rapportant.

Cette commission a commencé ses travaux dès le mardi 20 août 1968. Ses conclusions pourront, sans doute, être connues, au cours du mois de septembre. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc préjuger les décisions qui pourront alors être envisagées.

5081. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée second cycle Jean-Bart de Dunkerque seul établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération dunkerquoise ne possède pas de classes spéciales d'enseignement secondaire supérieur. Il ajoute que le corps enseignant, les locaux, les effectifs actuels permettent la création de classes spéciales et la promesse de résultats satisfaisants. L'agglomération dunkerquoise, grand centre industriel, grand port, doit également devenir le grand centre d'enseignement secondaire supérieur de notre région maritime. Actuellement, les élèves, nombreux en 1967, préparant les grandes écoles, doivent se diriger vers Lille, Douai, Amiens, Versailles ou Paris. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder, sans tarder, à la création à Dunkerque de classes de mathématiques spéciales A et B, de classes de lettres supérieures et de classes de préparation au professorat d'éducation physique et sportive. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Par arrêté du 26 juillet 1968 ont été créées au lycée d'Etat Jean-Bart de Dunkerque une classe de mathématiques spéciales B et une classe préparatoire au haut enseignement commercial. En revanche il n'a pas été possible d'ouvrir une classe de lettres supérieures. Les trois divisions de lettres supérieures déjà existantes dans l'académie de Lille suffiront, en effet, pour accueillir tous les candidats aux écoles normales supérieures. La création de classes de préparation au professorat d'éducation physique — 1^{re} partie — relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

582. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le montant de l'indemnité compensatrice pour perte de salaires, versée aux personnes fréquentant le cours de la promotion supérieure du travail, reste fixé depuis 1954 à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire : 1° d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes fréquentant tous les degrés de la promotion du travail ; d'augmenter sans retard cette indemnité, conformément aux nécessités accrues en la matière et à la volonté clairement exprimée du législateur. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études ont donc été conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation de chacune des catégories de bénéficiaires, cette question entrant dans la compétence du comité interministériel prévu par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 qui est chargé notamment de la coordination des actions prévues par les différentes administrations.

631. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail et essentiellement sur le nombre d'heures de service des professeurs techniques adjoints de commerce. Ces enseignants, depuis de très nombreuses années, demandent que leur service soit ramené à dix-huit heures effectives, maxima de service des professeurs de la ville de Paris et de l'ancien département de la Seine, chargés des mêmes enseignements et des professeurs techniques adjoints d'enseignement social et d'enseignement ménager. Depuis 1964, toutes les autres catégories de professeurs techniques adjoints (à la seule exception de leur catégorie) ont obtenu des allègements importants de service. Les professeurs d'enseignement technique viennent d'obtenir que leur service soit abaissé de quatre heures. Au cours des négociations des 4 et 5 juin 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats d'enseignement du second degré, le principe d'une réduction des maxima de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique a été acquis. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles seront les nouvelles obligations de service des professeurs techniques

adjoints de commerce des lycées techniques, afin que la prochaine rentrée scolaire puisse être organisée dans des conditions normales, en tenant compte du fait que 600 nouveaux postes de professeur technique adjoint de lycée technique de toutes spécialités sont prévus par le ministère de l'éducation nationale pour la nouvelle année scolaire. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Au terme des réunions tenues les 4 et 5 juin 1968 au ministère de l'éducation nationale auxquelles participaient les syndicats de l'enseignement secondaire, un certain nombre de conclusions, dont la presse s'est fait l'écho, ont été adoptées. Il a ainsi été prévu que des mesures seraient prises dans la limite des emplois nouvellement créés, en faveur des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Deux de ces mesures ont été données à titre d'exemple : 1° le maximum de service des professeurs techniques sera ramené à trente heures ; 2° le maximum de service des professeurs techniques adjoints sera ramené à trente-deux heures pour les spécialités d'enseignement industriel. Les nouvelles obligations de service de chaque catégorie de professeurs techniques adjoints des lycées techniques seront prochainement l'objet d'un décret, des avantages analogues étant prévus pour chacune d'entre elles, y compris celle des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques.

736. — M. Biary demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le baccalauréat de technicien supérieur « Techniques commerciales » continuera à permettre l'admission en facultés et dans les écoles supérieures. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le baccalauréat de technicien « Techniques commerciales » a été inscrit par arrêté du 6 août 1968 sur la liste des titres réglementaires admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés de droit et des sciences économiques.

753. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le traitement des fonctionnaires n'est pas un salaire, mais un des éléments lui permettant de tenir son rang social (voir entre autres manuels ceux de Vedel et de Plantey). Il lui demande s'il convient de considérer que le rang social de certains directeurs d'établissements scolaires — collèges d'enseignement technique, écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré — qui ont la charge globale de l'établissement, la responsabilité de l'instruction et de l'éducation à assurer, doivent réaliser la synthèse des exigences de l'organisation pédagogique et administrative, est inférieur à celui du responsable des services économiques, leur subordonné hiérarchique chargé de les « assister dans leur gestion » (réponse ministérielle du 8 décembre 1965), dont l'échelle indiciaire est plus favorable que la leur dans le cadre même de l'établissement. Il souhaiterait savoir si les décrets actuellement à l'étude sur la situation des divers chefs d'établissement mettront fin à une situation qui ne peut d'ailleurs que nuire à l'autorité hiérarchique de ces catégories précises de « pédagogues administratifs » selon la très heureuse expression d'un récent numéro d'*Education et gestion*, qui heurte le bon sens et la logique et qui ne correspond pas à l'ampleur et à la nature des tâches respectives. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les projets de décrets sur la situation des divers chefs d'établissement, actuellement à l'étude, ont notamment pour but de mettre fin à l'état de fait signalé par l'honorable parlementaire.

802. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière d'une catégorie d'enseignants adjoints d'éducation et lui demande quel statut sera établi pour ces personnels qui, malgré les diplômes qui ont sanctionné leur formation, ne sont pas encore titularisés. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les stages organisés par l'administration et sanctionnés par le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.) avaient pour but de compléter les connaissances du personnel choisi pour y participer, dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. Il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue de ces stages ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, un droit à une situation juridique nouvelle. Cependant les titulaires du C. A. F. E. peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique dans la limite d'un contingent fixé par arrêté. C'est ainsi qu'à ce jour plus de 110 d'entre eux ont pu être nommés surveillants généraux. Il a, d'autre part, été envisagé de reclasser cette catégorie de personnel dans le cadre des répétiteurs, mais il n'est pas encore possible de préciser si cette mesure pourra être retenue.

828. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose en effet que le statut particulier du corps des instituteurs, corps d'extinction, résultant du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, n'apporte pas une solution équitable au problème du reclassement en métropole des personnels en cause. En effet, le texte précité prévoit, pour les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, le seul accès au grade d'instituteur, leur titularisation n'intervenant qu'après délégation de stage et assimilation au grade d'instituteur remplaçant. Bien que la date limite, fixée au 1^{er} octobre 1967 par l'article 10 du décret du 12 janvier 1967, ne soit plus opposable aux intéressés (réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 1929, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 juillet 1967), il n'en demeure pas moins que ces personnels estiment pouvoir prétendre à un reclassement tenant davantage compte, d'une part, de leur qualification réelle et, d'autre part, des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles ils ont exercé leur métier d'enseignant en Algérie. Remarque étant faite également que de nombreux instituteurs possédant les titres requis pour être intégrés dans le cadre normal des instituteurs de l'enseignement public n'ont pas encore bénéficié de ladite intégration et continuent à se voir attribuer des fonctions imprécises et relativement subalternes (surveillance, travail de bureau, etc.) et que, par ailleurs, ils ne bénéficient même pas à ce titre des avantages attachés aux dites fonctions (indemnité de logement, indemnités pour travaux supplémentaires, congés limités). Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un véritable reclassement des instituteurs compte tenu de leur valeur en tant qu'éducateurs. Il lui suggère à cet effet de prévoir, sous réserve de stages pratiques, soit leur intégration en qualité de surveillant général de collèges d'enseignement technique ou collèges d'enseignement secondaire, soit leur nomination en tant que secrétaire d'administration universitaire ou secrétaire d'intendance. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a cessé d'être attentif à la situation des instituteurs. S'il n'a pu, dans tous les cas, les maintenir dans des tâches d'enseignement comparables à celles qui leur avaient été confiées en Algérie dans des circonstances exceptionnelles, il a conservé le souci constant de leur assurer une situation convenable dans leurs corps et des débouchés de carrière satisfaisants. Ainsi, aux termes de l'article 8 du décret du 12 janvier 1967, les instituteurs qui remplissent les conditions exigées des instituteurs remplaçants pour l'accès au grade d'instituteur, reçoivent une délégation de stagiaire puis sont titularisés dans les mêmes conditions que les instituteurs remplaçants, les années de services accomplis dans le corps des instituteurs en Algérie et dans le corps d'extinction étant prises en compte dans le calcul du temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie. D'autre part, les instituteurs titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, recrutés avant le 1^{er} juillet 1962, ont pu passer le brevet supérieur de capacité et avoir aussi vocation à être délégués dans les fonctions d'instituteur stagiaire. Par ailleurs, les nouvelles dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires d'administration universitaire permettent aux instituteurs de faire acte de candidature au concours interne de recrutement de ce corps, sous réserve de remplir les conditions normales d'âge et d'ancienneté.

INDUSTRIE

466. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui indiquer le nombre d'entreprises industrielles ayant cessé leur activité au cours de l'année 1967, en précisant les fermetures pour : 1° faillite ; 2° règlement judiciaire ; 3° fusion ou concentration ; 4° cessation simple. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La principale source d'information sur la vie des entreprises industrielles est constituée par le fichier des entreprises et établissements tenu par l'I. N. S. E. E. Cependant des renseignements peuvent être également recueillis à l'examen des immatriculations et radiations au registre national du commerce. Cet examen fait apparaître que, sur 6.725 demandes de radiation présentées par des sociétés au cours de l'année 1967, 683 ont fait suite à une faillite ou un règlement judiciaire, 991 à une fusion ou concentration d'entreprises, 4.263 à une simple cessation d'activité et 788 à un transfert de siège social. Il est à noter que ces chiffres ne concernent ni les entreprises exploitées par des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, ni celles qui relèvent exclusivement du secteur des métiers.

534. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'industrie les menaces qui pèsent sur le fonctionnement et l'avenir du seul centre de recherche existant dans le département du Val-d'Oise. Ce centre, en activité à Argenteuil depuis 1950, est géré par la Société

d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture (S. E. C. P. I. A.), dont le capital social appartient aux mines domaniales des potasses d'Alsace (M. D. P. A.) et à plusieurs de ses filiales. Le centre de recherche, disposant d'un matériel moderne, s'étend sur 12.000 mètres carrés. Il utilise 130 personnes, toutes hautement qualifiées, parmi lesquelles 30 ingénieurs et cadres, 70 techniciens dont 50 chimistes, 30 employés administratifs. Les multiples travaux auxquels il a procédé ont notamment abouti au dépôt de plus de 50 brevets d'invention, dont plusieurs ont donné lieu à d'importantes réalisations industrielles, ainsi qu'à des cessions de licences à l'étranger. L'intérêt national que présente le centre est indéniable. En 1966, le directeur général déclarait devant le comité d'entreprise : « L'avenir de la S. E. C. P. I. A. est assuré jusqu'en 1980 ». Un décret ministériel du 20 septembre 1967 (*Journal officiel* du 22 septembre 1967) porte création de l'entreprise minière et chimique (E. M. C.), société de holding groupant les activités de l'office national industriel de l'azote (O. N. I. A.), des M. D. P. A. et de leurs filiales. Aucun texte ne stipule la place de la S. E. C. P. I. A. dans ce groupement. Or, le directeur de l'E. M. C. a fait savoir récemment aux organisations syndicales de la S. E. C. P. I. A. qu'il envisage la fermeture de cette dernière, le personnel et le matériel du centre de recherche devant être répartis entre les divers établissements de l'E. M. C. (Mulhouse, Toulouse, région rouennaise). Rien ne justifie cette décision, les économies invoquées par le directeur de l'E. M. C. s'avèrent absolument négligeables. Par contre, la disparition de la S. E. C. P. I. A. aboutirait à la suppression de toutes recherches à moyen et long terme : elle mettrait ainsi en cause la recherche de nouveaux procédés et serait gravement préjudiciable à l'industrie française particulièrement à celle des engrais. D'autre part, l'ensemble du personnel de la S. E. C. P. I. A., habitant la région parisienne, se prononce pour le maintien de la S. E. C. P. I. A. à Argenteuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le directeur de l'E. M. C., société ayant le statut d'un établissement public, à reconsidérer sa décision visant à démanteler la S. E. C. P. I. A. et à maintenir à Argenteuil le centre de recherche intéressé. (*Question du 25 juillet 1968.*)

Réponse. — La fermeture envisagée de la Société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture (S. E. C. P. I. A.) est une mesure consécutive au regroupement au sein de l'entreprise minière et chimique (E. M. C.) des activités des mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) et de l'office national industriel de l'azote (O. N. I. A.), ainsi que de leurs différentes filiales. Ce regroupement, rendu nécessaire par l'évolution de la situation économique dans le secteur des engrais, a eu pour but de réaliser par la mise en commun de moyens déjà largement complémentaires, un ensemble équilibré et susceptible, tant par sa taille que par une rationalisation poussée de sa gestion, de soutenir une concurrence internationale qui se fait de plus en plus sévère. Ainsi qu'il en avait reçu mission, le directeur de l'E. M. C. s'est donc immédiatement attaché à rechercher la meilleure coordination de tous les éléments constitutifs du groupe. Il en est résulté un certain nombre de mesures de réorganisation interne dans le domaine de la production et dans celui de la commercialisation. Il est évident qu'un effort du même ordre doit être poursuivi dans le secteur de la recherche. Le groupe disposait de cinq centres de recherche dont quatre en France. Le souci de l'efficacité et de la rentabilité devait tout naturellement conduire à envisager un regroupement tendant à rapprocher la recherche des unités de production. En effet, ainsi que l'atteste l'expérience, la recherche a d'autant plus de chance d'être féconde quelle est matériellement plus proche des activités industrielles qu'elle a pour but d'améliorer et de développer, et les chercheurs eux-mêmes trouvent un stimulant à leurs travaux dans les possibilités de contacts et d'échanges que leur offre le voisinage des ingénieurs de fabrication. De ce point de vue, il est certain que le centre de la S. E. C. P. I. A. à Argenteuil était le moins bien placé de tous ceux du groupe. Au surplus, il n'est pas contestable que la mesure qui vient d'être décidée à son égard s'inscrit dans le sens des efforts des pouvoirs publics en faveur de la décentralisation. Cet aspect de la question avait d'ailleurs été nettement soulevé dès la constitution du groupe. Bien entendu, les dirigeants de l'E. M. C., tant comme l'administration, sont pleinement conscients des problèmes humains qu'une telle mesure posera inévitablement. Des propositions ne manqueront pas d'être faites au personnel, le moment venu, pour atténuer au maximum les conséquences de la situation, et notamment celles du déplacement des agents qui accepteront de poursuivre leur activité dans l'un ou l'autre des autres centres de recherche du groupe.

RÉCHERCHE SCIENTIFIQUE

227. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales pour quelles raisons, au commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales n'ont pas, comme à E. G. F. ou à la S. N. C. F., de représentation, donc de participation, aux organismes

de direction et pourquoi un organisme similaire aux comités d'entreprise n'assure pas en particulier la gestion des activités sociales. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — Participation des organisations syndicales aux organes de direction du commissariat à l'énergie atomique. — Le commissariat à l'énergie atomique est, aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1945, un établissement de caractère scientifique, technique et industriel doté de la personnalité morale. Il est administré par un comité de l'énergie atomique composé du Haut-commissaire, de l'administrateur général et de personnalités scientifiques. Le caractère d'établissement public du commissariat à l'énergie atomique le distingue des sociétés nationales, telles que la S. N. C. F. et l'E. D. F. qui sont administrées par des conseils d'administration ayant une composition tripartite. En outre, le comité de l'énergie atomique, organe de direction du commissariat à l'énergie atomique, a une vocation scientifique et technique. Cela explique qu'aucune représentation syndicale n'ait été prévue par les textes constitutifs dans les organes de direction du commissariat à l'énergie atomique. Toutefois, un accord signé récemment entre l'administration du commissariat à l'énergie atomique et les organisations syndicales prévoit qu'un comité national paritaire au sein duquel siègeront des représentants du personnel élus par l'ensemble de celui-ci sur liste syndicale sera appelé à examiner les questions concernant les programmes, le budget et l'organisation générale du commissariat à l'énergie atomique ainsi que les problèmes généraux de personnel. Gestion des activités sociales par un organisme similaire au comité d'entreprise. — Le personnel du commissariat à l'énergie atomique participe effectivement à la gestion des œuvres sociales au sein d'un comité central des œuvres sociales et de commissions polyvalentes des œuvres sociales instituées dans chacun des établissements du commissariat à l'énergie atomique. Les représentants du personnel dans ces commissions sont majoritaires. Ces commissions sont dotées du pouvoir de décision. L'accord signé récemment entre l'administration du C. E. A. et les organisations syndicales prévoit sur le plan central que le comité paritaire national délègue ses pouvoirs en matière d'œuvres sociales à un sous-comité des œuvres sociales où les représentants du personnel sont majoritaires. Par ailleurs, sont prévus sur le plan local des comités d'établissement dont la compétence est à l'image du comité national pour ce qui est du ressort de la direction de l'établissement, notamment en ce qui concerne la gestion des œuvres sociales. Les modalités d'application de cet accord seront négociées avec les organisations syndicales dans le cadre de la convention du travail.

427. — M. François Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur une expérience récemment faite aux Etats-Unis dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Le Gouvernement américain a mis à la disposition d'une entreprise privée des bombes atomiques dont l'explosion provoquée au fond d'un puits de plus de mille mètres de profondeur se proposait de libérer du gaz naturel et du pétrole par fragmentation de roches souterraines retenant du pétrole et du gaz dont l'exploitation ne pouvait être effectuée par les moyens traditionnels. Si les résultats définitifs de cette expérience se révèlent positifs, ce qui n'apparaît que dans quelques mois, la méthode employée permettra de récupérer des quantités importantes de pétrole et de gaz qui, jusqu'ici, dans certains gisements, n'ont pu être exploitées que très partiellement. De même, les gigantesques réserves existant dans certains schistes bitumeux qui, jusqu'à présent, n'ont jamais pu être extraites, pourraient, grâce à cette nouvelle technique, constituer une source d'énergie désormais accessible. Il lui demande si une telle utilisation pacifique de l'énergie atomique est actuellement envisagée dans notre pays, celle-ci pouvant d'ailleurs s'appliquer, vraisemblablement, à bien d'autres domaines qu'à celui de l'exploitation des ressources pétrolières. (*Question du 22 juillet 1968.*)

Réponse. — La question posée se réfère au programme Flowshare qui, aux Etats-Unis, recouvre les utilisations pacifiques des explosions nucléaires. L'expérience la plus récente (Gasbuggy) avait pour but de faciliter l'exploitation d'un gisement de gaz naturel dans des formations à faible perméabilité. Les utilisations éventuelles des explosions nucléaires à des fins pacifiques n'ont point échappé au C. E. A. Un groupe de travail réunissant des ingénieurs appartenant aux diverses directions du C. E. A. a été constitué dès le début de 1967. Celui-ci étudie la possibilité d'utiliser les explosions nucléaires à des travaux de : génie civil (creusement de grands canaux), exploitation minière, mise en valeur de sites pétrolières, stockage de gaz, sans que cette liste soit limitative. Actuellement des études économiques sont menées par les services compétents du commissariat. De plus des contacts prospectifs se sont établis avec des

sociétés intéressées par ces questions. Enfin, sous le patronage du C. E. A., des élèves des grandes écoles ou des universitaires effectuent des travaux de thèse ou de projets de fin d'études dans le but de mieux préciser l'aspect pratique de ces applications.

TRANSPORTS

469. — M. Ansquer demande à M. le ministre des transports : 1° s'il est envisagé de relier le centre de Paris d'une part à l'aérodrome d'Orly, et d'autre part au futur aérodrome de Paris-Nord, grâce à des lignes de chemin de fer ou de métropolitain ; 2° si ces travaux sont prévus, à quelle date ils seront réalisés. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Les liaisons par transport en commun entre Paris et les deux aéroports d'Orly et de Paris-Nord sont bien envisagées et prévues au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Les études économiques faites sur les transports de voyageurs dans la banlieue Sud-Est montrent que la solution la plus rationnelle pour la desserte de l'aéroport d'Orly consisterait à prolonger la ligne de métro n° 5. Les acquisitions foncières seront probablement commencées à la fin du V^e Plan. La réalisation de cette desserte devrait intervenir au cours du VI^e Plan. Dans l'immédiat, une nouvelle gare est en cours d'aménagement à la Belle-Epine spécialement pour permettre la desserte de Rungis. Elle sera ouverte au trafic en 1969. Elle permettra la liaison Paris-Austerlitz—Belle-Epine par chemin de fer et sera complétée par une desserte d'autobus, sur 2,5 kilomètres environ, de La Belle-Epine à Orly. Les études relatives à la desserte de l'aéroport de Paris-Nord, dont la mise en service est prévue vers 1972 se poursuivent. Elles s'orientent vers la construction d'une antenne S. N. C. F. sur la ligne existante gare du Nord—Mitry—Mory. Cette antenne pourrait être ultérieurement incorporée à un réseau express régional Nord-Sud. Cette opération serait à inscrire au VI^e Plan.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

676. — 2 août 1968. — M. Foyer appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'incorrection de la terminologie qui tend à s'introduire dans le droit de la fonction publique. Il en est ainsi, par exemple, de l'expression « administrateur civil rattaché pour sa gestion au ministère de... ». Indépendamment de son évidente lourdeur, l'expression méconnaît que, dans la langue française, le terme de gestion s'entend d'une affaire ou d'un bien, mais ne s'applique pas à une personne. Il lui demande s'il serait possible de substituer à une terminologie douteuse et inélégante une expression dont puisse s'accommoder la langue française.

677. — 2 août 1968. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la T. V. A. est due lorsque deux maisons individuelles sont édifiées par deux personnes ayant constitué entre elles une société de copropriété (loi de 1938), étant précisé que toutes les autres conditions sont remplies, à savoir : 1° qu'il n'y a aucun autre intermédiaire ou mandataire si ce n'est l'architecte ; 2° que les maisons sont destinées aux deux intéressés pour leur propre usage et celui de leurs ascendants ou descendants ; 3° qu'ils entendent habiter leurs maisons pendant plus de cinq ans. Il est précisé que la société doit être dissoute à la fin de la construction par l'attribution à chacun de leur lot en pleine propriété. Il lui rappelle que cette société est depuis la loi du 15 mars 1963 dotée de la transparence fiscale, c'est-à-dire que chaque associé est considéré comme propriétaire personnellement de la maison dont il a la jouissance en attendant l'attribution en partie divisée, ce qui permet de dire que fiscalement chaque associé est considéré comme une personne physique propriétaire de sa maison individuelle.

678. — 2 août 1968. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les arrêtés du 24 mai 1968 fixant la répartition de certaines cotisations (d'allocations familiales, de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, des assurances maladie, maternité, d'in-

validité et décès, d'assurance vieillesse) pour l'année 1968, déterminant les dotations du fonds national d'action sanitaire et sociale. Les dotations qui seront attribuées par la caisse nationale aux caisses primaires, compte tenu des éléments connus sur les salaires soumis à cotisations et des prévisions que l'on peut faire dans ce domaine pour le deuxième semestre 1968, sont nettement inférieures à celles qui étaient attribuées en application des textes antérieurement en vigueur. Dans le département de la Loire un effort particulier a été fait, en ce qui concerne les aides ménagères et les travailleuses familiales. Cet effort est fait au bénéfice de la collectivité entière, puisque l'intervention de ces aides évite une hospitalisation coûteuse. Or, cet effort ne pourra être poursuivi, compte tenu de la diminution des ressources du fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il entend modifier les textes en cause afin que les dotations attribuées aux caisses primaires au titre de l'action sanitaire et sociale soient sensiblement majorées.

679. — 2 août 1968. — M. Chazalon demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification de la convention du 31 décembre 1945, modifiée le 26 février 1964, passée avec la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels et tendant à octroyer à tout ouvrier ou tout employé, même s'il n'est pas actionnaire et ayant dix années de service au Journal officiel, une majoration spéciale de retraite égale à deux jours de salaire d'un linotypiste rétribué au service de jour, en considération du fait que les non-actionnaires assurent une production et paient une cotisation de retraite égale à celle des actionnaires.

680. — 2 août 1968. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'Etat est intervenu directement en qualité de promoteur dans la réalisation d'une opération touristique au Languedoc puis en Aquitaine. Des organismes ont été créés et dotés de subventions élevées de l'ordre de 350.000 francs (pour le Languedoc par exemple) affectées à certaines infrastructures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort d'égale ampleur doit être entrepris pour la réalisation des équipements touristiques de la Côte d'Azur et des Alpes-Maritimes.

681. — 2 août 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de définir une politique du tourisme à l'échelon national en tenant compte des disparités régionales et avec la participation des organismes professionnels concernés. Il serait, d'autre part, nécessaire de prévoir les mesures suivantes : 1° inscription de certains crédits sur une dotation spéciale à la disposition du tourisme dans les budgets des ministères de l'équipement et du logement, de l'industrie, de l'agriculture ; 2° aménagement des structures touristiques d'accueil ; 3° allègement des charges fiscales des hôtels qui, en raison de la crise économique actuelle, enregistrent par rapport à l'année dernière un manque à gagner de plusieurs milliards de francs ; 4° détaxation de l'essence en faveur des touristes étrangers ; 5° rétablissement de l'abattement de 20 p. 100 sur les exportations invisibles faites par les touristes anglo-saxons. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces différentes mesures.

685. — 2 août 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une assurée qui atteindra son soixantième anniversaire en septembre prochain et qui à cette date pourra justifier de quarante-huit années d'activité professionnelle et de trente-huit années de versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que l'intéressée soit obligée de travailler encore cinq ans avant de pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 et s'il ne serait pas possible de modifier l'article 332 du code de la sécurité sociale afin que, dans des cas de ce genre — certainement peu nombreux — la pension au taux de 40 p. 100 puisse être accordée à compter de l'âge de soixante ans.

686. — 2 août 1968. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'a pas l'intention de publier prochainement un décret tendant à proroger le délai — venu à expiration le 31 décembre 1967 — octroyé aux bénéfici-

ciaires de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 pour présenter leur demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français.

687. — 2 août 1968. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 dans le cas où le bénéficiaire de ladite loi a accompli successivement des activités diverses salariées et non salariées. Il lui cite, par exemple, le cas d'une personne pouvant justifier de dix-neuf trimestres d'activité salariée et de douze ans d'activité comme ingénieur, soit au total dix-sept années d'activité professionnelle. Depuis plusieurs mois, ce dossier est à l'étude, chaque caisse intéressée estimant que les conditions à remplir pour bénéficier d'une rente ou pension ne sont pas satisfaites. Il lui demande si l'intéressé peut espérer bénéficier d'une pension de coordination dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1958 modifié.

689. — 2 août 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, devant l'augmentation sans cesse croissante du nombre des travailleurs sans emploi, il apparaît nécessaire de limiter les possibilités de cumul d'une pension de retraite avec une rémunération d'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour limiter, dans la plus large mesure possible, l'emploi des retraités, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

691. — 2 août 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certains départements les commerçants subissent une sérieuse concurrence de la part de producteurs de fruits venant d'autres départements pour vendre, non seulement les produits de leurs cultures, mais aussi des fruits qu'ils ont achetés pour les revendre et cela en utilisant le système de vente dit du « porte à porte » ou en étalant leur marchandise sur les places de villages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui causent un grave préjudice aux commerçants locaux.

692. — 2 août 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints de commerce de lycées techniques (P. T. A. C.) doivent assurer un service de vingt-quatre heures, du fait qu'ils sont les seuls P. T. A. dont l'enseignement est considéré comme n'ayant aucun aspect théorique. Cependant le caractère théorique de la sténodactylographie est reconnu pour l'enseignement dispensé par les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). Les P. T. A. C. constatent avec une amertume bien légitime que toutes les autres catégories de P. T. A. ont obtenu des allègements importants de service et que les P. E. T. T. des collèges d'enseignement technique viennent d'obtenir que leur service soit abaissé de quatre heures. Il lui demande si, conformément au principe qui a été admis au cours des négociations des 4 et 5 juin 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats d'enseignement du second degré, il envisage pas d'abaisser les maxima de service hebdomadaire des P. T. A. à dix-huit heures.

694. — 2 août 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'examen technique auquel sont soumis les candidats au permis de conduire, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 juillet 1954 modifié par un arrêté du 4 juillet 1962, appelle un certain nombre de réformes destinées à mieux assurer la sécurité des usagers de la route, à garantir aux candidats l'équité des épreuves et à donner satisfaction aux légitimes requêtes présentées par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. Il conviendrait, notamment, de prévoir, au lieu d'un examinateur unique, une commission comprenant au moins un enseignant et un fonctionnaire de l'administration. Les différentes matières de l'examen — et tout au moins l'épreuve théorique — devraient faire l'objet d'une notation, la réussite à l'examen étant subordonnée à l'obtention d'une note moyenne. Il serait nécessaire que la partie théorique soit bien distincte de la partie pratique et qu'elle soit constituée par une épreuve écrite qui

aurait lieu dans un endroit autre qu'une automobile ou un banc public. Les examinateurs de l'administration devraient percevoir un salaire mensuel et ne plus être rémunérés à la vacation en fonction du nombre des candidats convoqués. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses suggestions énumérées ci-dessus.

695. — 2 août 1968. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui résultent de l'application de la T. V. A. aux recettes encaissées par les marchés d'intérêt national. Avant la mise en vigueur du nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée, les utilisateurs, dans un premier temps, n'avaient pas été tenus d'acquitter la taxe sur les prestations de service sur le montant des redevances réclamées par les sociétés gestionnaires des marchés. Le nouveau régime représente donc une surcharge fiscale de 13 p. 100 qui ne peut que détourner les petits producteurs et les détaillants d'avoir recours à des formules de commercialisation dont le développement est vivement souhaité par les pouvoirs publics eux-mêmes. Cette première conséquence est aggravée par la situation très inégale dans laquelle se trouvent placés les divers marchés. Les uns, en effet, tel le marché de Rungis, pourront bénéficier de la déductibilité de la T. V. A. incorporée dans les investissements comptabilisés postérieurement à l'extension de la T. V. A. Par contre, cet avantage est refusé à ceux dont les investissements ont d'ores et déjà été réalisés. Or, ce sont ceux-là mêmes qui, inaugurant une nouvelle formule, ont pris, avec les collectivités locales concernées, le risque de s'engager dans cette voie difficile. Il serait inéquitable qu'ils en soient pénalisés et, dans certains cas, tel celui du marché aux fleurs de Nice, placés en état d'infériorité par rapport à des marchés plus récents, dont la charge fiscale se trouve réduite et qui, au surplus, ont pu, tel le marché de Rungis, bénéficier d'importantes subventions nationales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre aux sociétés exploitantes des marchés d'intérêt national de disposer de la faculté d'opter pour un régime les plaçant hors du champ d'application de la T. V. A. Cette faculté, qui ne serait, en effet, que la transposition du régime accordé aux agriculteurs et aux négociants en bestiaux, tiendrait compte du caractère spécifiquement agricole des activités d'un marché d'intérêt national et éviterait une répercussion, à bref délai, sur le niveau des prix de la surcharge importante qui résulte de la mise en vigueur du nouveau régime fiscal.

697. — 3 août 1968. — M. Houël informe M. le ministre des armées de la légitime inquiétude des salariés de l'atelier de construction de Lyon, du fait de la décision de principe prise concernant la fermeture à moyen terme de cet arsenal. Il s'agit de 580 personnes concernées (cadres, employés, techniciens et ouvriers), dont 40 p. 100 d'entre eux seulement pourront, d'ici cinq ans, prétendre à la retraite. Or, de l'avis des organisations syndicales de ces salariés, l'établissement pourrait être facilement reconverti. Par ailleurs, cet établissement possède une chaîne d'emboutissage à froid des obus de 155, unique en Europe. Le carnet actuel de commande laisse apparaître un programme de production d'au moins deux ans. Enfin, dans le cadre d'une reconversion, une augmentation d'activité à l'atelier de Lyon autoriserait la création de nombreux emplois nouveaux. Pour ce faire, l'installation d'un secteur civil complémentaire serait déterminante en investissant par exemple dans des recherches technologiques et des orientations nouvelles. Il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat peut et doit utiliser le potentiel industriel et technologique des arsenaux les plus singulièrement de celui de Lyon pour le mettre au service de la nation, ce qui offrirait, en outre, l'avantage non seulement de maintenir les emplois existants mais d'en créer de nombreux autres au moment où le problème de l'emploi se pose avec acuité dans le pays.

698. — 3 août 1968. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 et qui stipule dans son article 31 que « les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an ». Il lui demande du fait que cet arrêté ne concerne que les mandataires, s'il ne pense pas étendre la loi aux propriétaires, car en effet, nombreux sont les propriétaires qui exigent de leurs locataires, souvent de conditions modestes, le versement de cautions exorbitantes.

700. — 3 août 1968. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans une commission à caractère départemental, le président peut exciper de sa voix prépondérante à l'occasion d'un vote à bulletin secret ou s'il convient, par analogie, de se ranger à la solution indiquée par M. le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Sénat, 6 décembre 1967, n° 7209) et de n'admettre la voix prépondérante du président que dans le cas de scrutin par vote à main levée.

701. — 3 août 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : un bail a été consenti à une société de construction sur un terrain, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 15 août 1956, moyennant un loyer annuel de 27.150 francs, révisable tous les trois ans à partir de la 6^e année. Une première révision de loyer a été demandée à compter du 15 août 1962 et, par jugement rendu en 1967, le nouveau loyer a été fixé à 54.000 francs. Etant donné qu'il s'agit d'un bail analogue au bail à construction institué par la loi du 18 décembre 1964, et que le tarif des avoués ne prévoit pas le cas d'un bail à construction, ni celui d'un bail analogue, il lui demande comment doivent être calculés les honoraires dus aux avoués et quel texte est applicable en la matière, étant fait observer que les avoués estiment que les articles 9 et 81 du décret fixant leur tarif sont inapplicables en l'espèce.

702. — 3 août 1968. — **M. Mirlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés particulières que connaît cette année l'hôtellerie saisonnière. Soumise à de lourdes taxes, cette hôtellerie ne peut se développer que si elle bénéficie d'aides plus importantes que celles qui lui sont consenties et à des taux plus avantageux, comme cela se fait, d'ailleurs, dans certains pays européens. Il apparaîtrait souhaitable qu'un effort particulier soit fait, spécialement en 1968, en faveur de l'hôtellerie saisonnière, compte tenu du fait que les effets de la crise de mai-juin se sont faits ressentir, en ce qui concerne, par exemple, la région landaise, non seulement dans le cadre de la propagande faite en faveur de « juin en Aquitaine » mais, au-delà, jusqu'au 14 juillet. Les récentes augmentations de salaires résultant des accords de « Grenelle » ajoutent encore aux difficultés de l'hôtellerie saisonnière, qui ne peut amortir ses investissements que sur une saison de deux mois et demi au grand maximum. La concurrence qui lui est faite par les Villages de vacances Familiales et les Villages-Vacances-Tourisme, absorbe, d'ailleurs, dès à présent, sur la côte landaise, une clientèle importante dans des conditions qui ne permettent pas la compétitivité de l'hôtellerie saisonnière. L'hôtellerie landaise étant essentiellement touristique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de cette hôtellerie d'une aide plus efficace.

704. — 3 août 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** que le 28 avril 1968 M. le Premier ministre avait précisé à l'Assemblée nationale que compte tenu du supplément de ressources étendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., le Gouvernement envisageait « de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'à présent dans les exemptions de la redevance accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». Il lui demande quelles mesures sont effectivement envisagées dans ce sens et souhaiterait en particulier que ces exemptions de la redevance de radiodiffusion et de télévision soient accordées aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans et non imposables à l'I. R. P. P.

706. — 3 août 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse d'un point et demi du taux de l'escompte de la Banque de France aboutit à des conséquences très lourdes pour les emprunteurs dans l'immobilier dits à prêts différés. De tels prêts sont largement pratiqués : d'après un avis financier de la C. F. E. C. (Compagnie d'épargne et de crédit), avis publié dans *Le Monde* daté du 10 juillet, plus de 45.000 nouveaux contrats ont été souscrits avec une moyenne de près de 50.000 francs par contrat. Avant la hausse de juillet 1968, le coût mensuel d'un tel contrat, assurances comprises, était dans la première phase dite phase d'anticipation de 567 francs environ, ce qui représente un intérêt réel de 9,2 p. 100. Après juillet, ce coût est augmenté annuellement de 750 francs (1,5 p. 100 par 50.000 francs) soit men-

suellement 62,5 francs. Ce relèvement du taux de l'escompte a donc une grande importance sur le budget familial et absorbe plus de 15 p. 100, soit la quasi-totalité des augmentations accordées en juillet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une difficulté semblable.

706. — 6 août 1968. — **M. Boivinillers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'octroi, par la S. N. C. F., du billet annuel aller et retour comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif, dont peuvent bénéficier les personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse. Il lui expose, en effet, que les intéressés doivent déposer 48 heures avant le jour du départ, un formulaire de demande pour l'obtention du billet à prix réduit, ce dépôt devait être fait à la gare la plus proche de leur domicile. Or, certains bénéficiaires ruraux habitent parfois relativement loin de la gare les desservant et se trouvent obligés d'effectuer un déplacement préalable, aller et retour, au moyen de transports routiers, ce qui entraîne, outre une fatigue évidente, des frais supplémentaires difficiles à supporter pour des bourses modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'adopter une procédure simplifiée destinée à permettre l'octroi immédiat du billet annuel à tarif réduit sur simple présentation du titre ouvrant droit au bénéfice de celui-ci.

709. — 6 août 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° qu'il existe en France un problème des veuves chefs de familles ; 2° que le niveau moyen des ressources des veuves semble bien inférieur au S. M. I. G. ; 3° qu'après le décès de son chef naturel, la veuve doit avoir la possibilité de remplir elle-même ses tâches de mère, d'éducatrice et de chef de famille ; 4° qu'il y a en France 2.500.000 veuves, dont 300.000 ont moins de 50 ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour que : 1° toute veuve ayant des enfants à charge reçoive — en plus des prestations servies à l'ensemble des familles — une allocation légale dite « allocation orphelin » attribuée dès le premier enfant ; 2° que dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à retraite ; 3° que tout soit mis en œuvre pour faciliter à la veuve de l'exploitant agricole la poursuite de l'exploitation du patrimoine familial, et que lui soit accordée, en premier lieu, la réduction de moitié des cotisations sociales agricoles, basées sur le revenu cadastral.

710. — 6 août 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a été très surpris de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 3 février 1968 à la question écrite qu'il lui avait posée le 23 novembre 1967, sous le numéro 5146, au sujet de la situation des veuves de guerre divorcées à leur profit exclusif. Il lui signale que si, au lendemain de la Grande Guerre 1914-1918 les associations d'anciens combattants s'étaient montrées, eu égard aux circonstances, réticentes pour la reconnaissance des droits à pension aux femmes divorcées, leur position a nettement évolué depuis cette époque. C'est ainsi que « Le Grand Invalide » organe mensuel de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre, dans son numéro d'avril 1968, considère que, dans le cas évoqué, la loi lui semble très sévère et que, s'il n'y a pas eu versement de collocation pour retraite, la femme qui a payé de sa personne en soignant son ex-époux pendant quatorze années devrait voir ses droits reconnus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer à l'occasion de la prochaine loi de finances le droit des veuves divorcées à leur profit exclusif qui ont consacré les plus belles années de leur vie à soigner un grand invalide et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons, autres que financières, qui pourraient s'opposer à l'adoption d'une mesure de réparation de stricte humanité.

711. — 6 août 1968. — **M. Colinrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de l'article 21, paragraphe 4, du décret du 31 mars 1958. Ce texte interdit les allocations du conjoint lorsque l'intéressé perçoit des avantages de la part de la sécurité sociale. Ainsi, un retraité de la sécurité sociale ne peut percevoir, après le décès de sa femme, la pension de réversion à laquelle il aurait normalement droit sub-

vant la réglementation générale. En effet, le décret ne tient pas compte des ressources globales de l'assuré et sa stricte application conduit à refuser une pension de réversion alors que les revenus peuvent être très faibles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que l'article 21, paragraphe 4, du décret du 31 mars 1958 ne sera applicable que dans les cas où les ressources de l'assuré sont supérieures à un plafond à déterminer.

712. — 6 août 1968. — **M. Boinvillers** expose à **M. le ministre des transports** que certains pays européens, la République fédérale allemande par exemple, accordent aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans une réduction de 50 p. 100 sur leurs tarifs de chemins de fer, cette réduction, consentie pendant une période allant du mois de janvier à fin avril, étant destinée à inciter les personnes âgées à voyager lorsque les trains roulent pratiquement à vide. Cette mesure, tendant à permettre aux intéressés de rendre visite à leurs enfants plus fréquemment, apparaît en effet également profitable aux chemins de fer, qui voient leur rentabilité accrue grâce à un trafic ainsi maintenu en période creuse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une disposition analogue, prise en France, présenterait des avantages identiques et si, en conséquence, il ne pourrait envisager, en faveur des personnes âgées : 1° de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction annuelle accordée par la S. N. C. F. pour un seul voyage aller et retour ; 2° l'octroi de ces billets demi-tarif — sans limitation — pendant la période creuse de l'année, c'est-à-dire janvier à fin avril.

713. — 6 août 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le privilège consistant à pouvoir distiller des vins et lles de vins en franchise pour une quantité correspondante à 1.000 degrés alcooliques, privilège dénommé « privilège des bouilleurs de cru », doit normalement s'étendre au bout d'une génération. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir ce droit au bénéfice des vitiiculteurs ayant participé aux opérations dites « de maintien de l'ordre » en Algérie. Ce serait un juste avantage accordé à ceux qui, au cours de cette époque troublée, ont risqué leur vie pour la France.

715. — 7 août 1968. — **M. René Plevan** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelle est la valeur approximative des actifs appartenant à des entreprises françaises nationalisées par le Gouvernement algérien depuis l'indépendance de l'Algérie ; 2° quel est le montant des indemnités accordées par le Gouvernement algérien aux propriétaires des actifs nationalisés ; 3° quel pourcentage des indemnités accordées a été effectivement versé par le Gouvernement algérien ; 4° quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour défendre les intérêts français lésés par les décisions unilatérales des autorités algériennes.

716. — 7 août 1968. — **M. Georges Colliau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les services chargés du recouvrement des impôts, services relevant de sa haute autorité, ne tiennent pas pour définitivement acquise la réduction de 15 p. 100 opérée par les contribuables sur le premier acompte provisionnel en conformité avec les directives contenues dans le communiqué du 24 janvier 1968 du ministère des finances. Or, une telle réduction qui s'apparente à celle de 100 francs accordée l'année dernière à tous les contribuables, s'analyse en un allègement de trésorerie définitif, du moins pour ceux des contribuables dont le revenu global net de 1967 n'excède pas 55.000 francs. Soutenir maintenant que ladite réduction constitue un allègement temporaire remboursable lors du paiement du solde des impôts personnels paraît abusif aux contribuables qui n'ont fait que suivre les directives gouvernementales diffusées et répétées par la radio, la presse et la télévision. D'autant plus que la réduction dont il s'agit a été édictée par voie d'autorité et qu'aucun choix n'a été laissé aux contribuables qui eussent sans doute préféré s'acquitter de la totalité de l'acompte provisionnel en février plutôt qu'après les vacances lorsque les trésorerie sont asséchées. Cette option des contribuables eût été d'autant plus probable que les agents chargés du recouvrement exigent le règlement des impositions, non plus le 15 octobre comme par le passé, mais le 15 septembre, date particulièrement mal choisie. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la réduction de 15 p. 100 sur le premier acompte provisionnel soit bien considéré comme un

allègement définitif de trésorerie, donc non remboursable, du moins pour les contribuables dont le revenu global net n'excède pas 55.000 francs ; 2° pour que l'exigibilité du solde des impôts personnels soit reportée de nouveau au 15 octobre 1968 et qu'aucune majoration ne soit appliquée avant cette date limite.

718. — 7 août 1968. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des courtiers en vins, dont l'activité rentre désormais dans le champ d'application de la T. V. A., qui, exerçant une activité permanente, ne peuvent être assimilés aux assujettis exerçant une activité saisonnière donnant droit à un paiement global de l'impôt en fin d'année mais qui sont au contraire soumis au régime du forfait prévoyant des paiements échelonnés, alors que ces intermédiaires n'encaissent leurs commissions qu'en fin d'année. Si bien que, dans la situation actuelle, ils acquittent des impôts même en période creuse, jouant le rôle de banquier du Trésor. Il lui demande, pour ces courtiers en vins, s'il compte prévoir une disposition nouvelle les autorisant à acquitter la T. V. A. en fin d'exercice.

720. — 7 août 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déclarations faites depuis quelques semaines par les leaders des mouvements de jeunes et des mouvements étudiants. Il lui fait observer, en effet, que ces déclarations publiques laissent prévoir de nouvelles manifestations de rues à la rentrée universitaire, tant à Paris que dans les grandes villes de province et il n'est pas douteux que, si elles ont lieu, ces manifestations conduiront à de très durs affrontements entre le service d'ordre et les manifestants, comme ce fut le cas en mai et juin derniers, notamment au Quartier Latin à Paris. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il a eu connaissance, dans le détail, des moyens employés, par le service d'ordre lors des manifestations de mai et de juin 1968, et spécialement des inutilités brutales de certains fonctionnaires de la police à l'encontre soit de simples passants, soit de manifestants arrêtés, désarmés et pratiquement hors d'état de nuire, que ces brutalités aient lieu soit sur la voie publique, soit à l'intérieur des véhicules transportant les manifestants interpellés, soit dans les commissariats, soit dans les centres d'internement ; 2° quelles mesures il a prises, notamment par la voie de sanctions et de rappels à l'ordre à l'encontre des fonctionnaires qui se sont rendus coupables de telles brutalités, inutiles et injustifiées dès lors que les manifestants avaient été interpellés, et quelles mesures il a prises pour rappeler aux fonctionnaires de police, qui participeront au maintien de l'ordre dans les prochains mois, l'étendue de leur devoir et les limites de leurs actions, spécialement en ce qui concerne les sévices physiques à l'encontre des personnes interpellées, arrêtées ou retenues lors des manifestations de rues ; 3° s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter le retour de semblables excès, qui déconsidèrent non seulement les forces de l'ordre dans leur ensemble, mais encore qui laissent planer le doute, surtout à l'étranger, sur la nature du régime politique et sur l'existence des libertés personnelles en France, de nommer une commission impartiale, composée, par exemple, de magistrats de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et de membres du Conseil d'Etat, chargée de veiller à la régularité des opérations du service d'ordre, en signalant au ministre de l'intérieur ou au ministre des armées les excès commis par certains fonctionnaires de police ou par certains militaires des forces de l'ordre, sur les personnes et sur les biens, à l'occasion de la répression des manifestations sur la voie publique et à l'occasion du transport ou de l'internement des manifestants, cette commission pouvant désigner certains magistrats pour assister aux opérations sur la voie publique et surtout désigner un magistrat aux fins de vérifier, en permanence, dans les centres d'internement du type « Beaujon » à Paris, que les conditions de détention sont bien conformes aux règles humanitaires et surtout aux règles posées par la loi en la matière ; 4° quelles mesures exactes ont été prises pour renforcer le service d'ordre, les informations connues à ce jour étant trop incomplètes ou imprécises pour avoir une idée exacte des moyens dont disposera le Gouvernement à la rentrée.

721. — 7 août 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son allocution du 30 mai 1968, le Président de la République a déclaré : « Il faut que, partout, s'organise l'action civique ». A la suite de cette déclaration et du remaniement ministériel du Gouvernement dirigé, alors, par **M. Georges Pompidou**, un ancien ministre a été chargé de diriger les « Comités d'action civique », qui se sont créés dans, pratiquement, tous les

départements français, en même temps que les préfets redevenaient, pour un temps, « les commissaires de la République ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° combien existe-il de comités d'action civique dans l'ensemble de la France ; 2° quelles instructions ont été adressées aux préfets afin qu'ils suscitent, encouragent et soutiennent la création et l'action de ces comités ; 3° quelles ont été, depuis leur création, les principales actions des comités d'action civique ; 4° si la création et le maintien en activité des comités d'action civique se justifient toujours, quelles doivent être leurs activités dans l'avenir et si ces comités lui semblent conformes aux grands principes républicains et aux libertés publiques traditionnelles.

722. — 7 août 1968. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est prévu d'envoyer au Biafra une partie des surplus laitiers qui encombrant le marché européen et si le financement ne pourrait pas en être assuré par tous les pays de la Communauté économique européenne.

723. — 7 août 1968. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si, dans un proche avenir, il est possible d'espérer pour la ville de Nice la création d'une maison de la culture. Après Amiens, Bourges, Caen, Le Havre, Firminy, le théâtre de l'Est parisien, Thonon-les-Bains, Grenoble où fonctionne une maison de la culture, après Nevers, Reims, Saint-Etienne, qui en ont ouvert les chantiers, il serait souhaitable que Nice — avec son demi-million d'habitants, les uns à demeure, les autres en touristes — ait son grand centre culturel en application du décret du 29 juillet 1959 voulant « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ». La Côte d'Azur tout entière est déjà un lieu de séjour et de travail d'artistes, d'écrivains réputés ; elle a des musées qui reçoivent des dizaines de milliers de visiteurs chaque année ; elle a depuis deux ans son université avec 8.000 étudiants. Une maison de la culture à Nice favoriserait l'élan créateur dans tous les domaines, et faciliterait surtout la connaissance du beau pour les travailleurs et l'ensemble de la population. En souhaitant qu'une large aide financière de l'Etat soit accordée à cette œuvre destinée au grand public, il lui demande, avec de nombreuses personnalités et associations diverses, si, dans le prochain choix, Nice, dont le conseil municipal a exprimé, le 11 juillet 1966, un avis favorable, sera désignée pour la réalisation d'une maison de la culture qui, gérée démocratiquement, donnera à tous la jouissance du patrimoine intellectuel et engagera à pousser plus avant l'exercice du droit à la culture qui doit cesser d'être l'apanage d'une minorité.

724. — 8 août 1968. — M. Dassié demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle mesure il compte prendre en faveur des vieux travailleurs en matière de relèvement de leur retraite, si l'on peut espérer dans un proche avenir un relèvement du taux actuellement fixé à 40 p. 100 du salaire appelé à cotisation et une retraite alignée sur le S. M. I. G. pour ceux ayant cotisé 30 ans.

725. — 8 août 1968. — M. Dassié demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles le service du matériel de l'armée de terre conserve son cadre unique d'exécution technique et administratif entièrement fusionné, tandis que le nouveau service de l'armement continue de séparer organiquement : d'une part : son cadre d'exécution technique avec ses ingénieurs d'études, d'autre part : son cadre d'exécution administratif, avec ses officiers d'administration du service de l'armement.

726. — 8 août 1968. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des transports s'il ne lui semble pas opportun, au moment où la Société nationale des chemins de fer français doit procéder à des mutations et compressions de personnel, d'envisager la possibilité d'une retraite anticipée des agents ayant atteint l'âge de cinquante ans et pouvant justifier de vingt-cinq années de service — ce qui aurait pour heureuse conséquence de dégager des emplois

pour les jeunes, étant fait observer qu'une mesure analogue a déjà été appliquée en 1948, les agents ayant alors la possibilité de demander leur admission à la retraite à cinquante ans, au même titre que les agents réformés.

727. — 8 août 1968. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un notaire qui, s'occupant du règlement d'une succession, s'adresse à l'administration des contributions directes et indirectes pour connaître le montant des impôts qui restent dus par le défunt et règle ceux-ci conformément aux indications reçues. Or, il s'aperçoit qu'une part de ces impositions paraît injustifiée et présente une réclamation à la direction concernée, laquelle lui fait savoir qu'il ne justifie pas d'un mandat régulier pour contester une imposition établie au nom du défunt. Il lui demande en conséquence : 1° si un notaire disposant d'un mandat régulier par le fait même de sa fonction et qui est habilité à verser le montant des impôts au nom du défunt, peut réclamer à l'administration concernée un trop-perçu ; 2° si la réclamation du trop-perçu entre bien dans le cadre des dispositions de l'article 1934 (alinéas 2 et 3) du code général des impôts ; 3° dans la négative, si un aménagement de l'article 1934 précité ne pourrait être envisagé.

728. — 8 août 1968. — M. Ziller attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la pénible situation des médecins des services antituberculeux publics. Recrutés après leur thèse de doctorat en médecine, après leur spécialisation en pneumo-physiologie, après enfin un concours sur épreuves et sur titres, il leur est offert actuellement 1.500 francs par mois pour débiter et il leur est promis en fin de carrière 3.100 francs. Il est bien évident que, dans ces conditions, le recrutement est depuis longtemps complètement tari, que de nombreux postes (plus du tiers) sont vacants et que l'amertume est grande parmi ce corps de fonctionnaires qui ont consacré au ministère des affaires sociales leurs connaissances et leur dévouement. Pourtant la lutte antituberculeuse est loin d'être achevée puisque officiellement l'on découvre encore près de 50.000 nouveaux tuberculeux par an ; que seulement 27 p. 100 environ de la population assujettie à la vaccination par B. C. G. en a effectivement bénéficié et que la France est loin derrière ses partenaires européens (même les moins favorisés comme l'Espagne ou l'Italie) dans la proportion des tuberculeux encore en traitement ou du nombre de décès annuels par tuberculose. Cependant, rien n'a encore été fait pour consolider le corps des médecins physiologistes des services publics et si M. le ministre des affaires sociales envisageait, comme il a été dit, de conduire à son terme la lutte antituberculeuse en abandonnant peu à peu le concours de ce cadre spécialisé qui deviendrait de ce fait un « cadre d'extinction », il serait plus honnête de le faire connaître assez tôt pour que les médecins qui le peuvent encore essaient de se reclasser et de retrouver des perspectives d'avenir professionnel et personnel avant qu'il ne soit trop tard. S'il n'en est rien et si M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales entend continuer à s'appuyer sur ce service médical et à lui donner l'ampleur indispensable, il rappelle qu'il a été suggéré : 1° que ces médecins soient attachés obligatoirement à un service de pneumo-physiologie et y accomplissent une partie de leurs fonctions statutaires ; 2° que l'on rémunère ces médecins comme leurs confrères à plein temps des hôpitaux de première catégorie. A ce sujet, à titre de comparaison, il note que les médecins à plein temps du secteur privé et même semi-publics perçoivent des traitements souvent doubles et quelquefois triples de ceux de leurs confrères attachés à l'administration tout en étant parfois moins titrés qu'eux. Ce fait explique qu'un simple relèvement indiciaire ne pourrait pas être raisonnablement considéré comme une mesure efficace et suffisante pour rattraper un retard alarmant. Il lui demande s'il peut lui donner quelques informations sur les mesures qu'il compte prendre à ce sujet et dans quel délai il compte en voir débiter l'application.

729. — 8 août 1968. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les directives données par ses services concernant les programmes établis pour l'année 1967-1968 dans l'enseignement secondaire, comme le rappelle sa lettre du 22 février 1968. Si les directives et instructions ministérielles reconnaissent au professeur la part de liberté qui lui permet d'adopter sur le plan pédagogique l'enseignement du programme à sa propre personnalité pour le meilleur profit des élèves, elles ne précisent pas moins que chaque professeur est tenu d'enseigner l'ensemble du programme officiel. Or, trop souvent en contradiction

avec les dispositions fixées par les textes, un grand nombre de questions prévues ne font pas l'objet d'explications du professeur et il n'est pas rare que le cours ne soit pas achevé en fin d'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire une mention obligatoire sur le livret scolaire par le chef d'établissement indiquant quelles sont, dans les différentes matières du programme, celles qui n'ont pu être traitées.

730. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit, dans son article 8, que, dans un délai d'un an, un décret en fixera les modalités d'application. Il lui demande à quelle date paraîtra ce décret d'application indispensable pour que soit effectivement appliquée la loi de 1967.

731. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories d'enfants adoptifs simples bénéficient des mêmes abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit que les enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Rentrant dans cette catégorie (quatrième exception prévue par l'article 784 (§ 3°) du C.G.I.), les enfants adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Pour les adoptions postérieures à la loi du 19 juin 1923, les intéressés doivent faire la preuve que l'adopté a reçu pendant sa minorité et pendant six ans au moins de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Cette preuve peut résulter de tous documents écrits et il convient de se montrer libéral dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent à elles seules constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3°). Un acte de notoriété est également insuffisant. Par ailleurs, c'est une question de fait que celle de savoir si la preuve susvisée résulte suffisamment des énonciations du jugement d'adoption relatives aux secours et soins donnés par l'adoptant. Il lui demande — dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent retrouver aucune preuve écrite (factures, talons de mandat des allocations familiales, etc.), l'administration et l'avoué n'étant pas tenus de conserver des archives anciennes, et où il est de notoriété publique que l'adopté a été recueilli au foyer de l'adoptant dès son plus jeune âge, soigné et secouru par ce dernier pendant plus de six années consécutives — si les

énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement d'adoption ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3°) du C.G.I. puisque ces attestations ont été alors faites sur la production de preuves écrites et de témoignages.

733. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période de scolarité pour les enfants ayant quatorze ans à partir du 1^{er} janvier 1967 a entraîné la création en 1967 de 1.500 sections d'éducation professionnelle en 1968. Il lui demande : 1° le nombre des sections créées dans le département du Loiret ainsi que le chiffre des enfants qui ont été admis pour l'année scolaire 1967-1968 ; 2° plus particulièrement, le nombre des créations envisagées dans les deux prochaines années dans ce département ainsi que dans l'ensemble de l'académie d'Orléans.

734. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Plusieurs textes pris en application de cette loi — arrêté du 20 septembre 1963 pour le secteur privé, décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique de la loi du 23 novembre 1967, arrêté du 14 novembre 1967 et du 17 janvier 1968 pour le secteur public — ont fixé la proportion des bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi : il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les pourcentages ainsi fixés soient effectivement respectés, en particulier dans les services administratifs relevant des différents départements ministériels.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 septembre 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2764, 1^{re} colonne, question de M. Fajon à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à la place de : « 918. — 30 août 1968 », lire : « 919. — 30 août 1968 ».